



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 59 – JUIN 2017

DECISION ARS-OC 2017 – 1319

Portant rejet d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à JUVIGNAC (Hérault).

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-15 ; R.5125-1 à R.5125-11 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Occitanie ;

Vu la décision n° 2016-AA4 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées au Directeur du Premier Recours, Monsieur le Docteur Jean-François RAZAT ;

Vu la demande adressée le 13 mars 2017 par Madame Françoise RADIER, titulaire de la licence 34#000020 depuis le 14 juin 2012, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie sise 1 place Jean Jaurès 34000 MONTPELLIER, dans un nouveau local situé Résidence Eden Flower, ZAC des Constellations 34990 JUVIGNAC ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du 19 mai 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le Préfet de l'Hérault en date du 30 mai 2017 ;

Vu l'avis du Syndicat des Pharmaciens de l'Hérault du 10 avril 2017 ;

Vu la saisine de l'Union des syndicats des pharmaciens d'officine de l'Hérault en date du 28 mars 2017 ;

Vu la saisine de l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 28 mars 2017 ;

CONSIDERANT qu'aucune modification des conditions d'installation prévues aux articles R.5125-9 à R.5125-10 du Code de la santé publique n'est intervenue lors du renouvellement de la demande de transfert ;

Considérant qu'il appartient au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'autoriser les transferts permettant de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine et dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence ;

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

Considérant que la décision de création, de transfert ou de regroupement est prise par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé après avis du représentant de l'Etat dans le département, du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens et des syndicats représentatifs de la profession ;

Considérant qu'au regard des dispositions des articles L 5125-11 et L. 5125-14 du Code de la santé publique, l'ouverture d'une officine dans une commune qui en est dépourvue peut être autorisée par voie de transfert lorsque le nombre d'habitants recensés dans la commune est au moins égal à 2500 pour la première licence puis à raison d'une autorisation par tranche entière supplémentaire de 4500 habitants recensés dans la commune ;

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article L.5125-10 du Code de la santé publique, la population dont il est tenu compte est la population municipale telle qu'elle est issue du dernier recensement général de la population ou, le cas échéant, des recensements complémentaires ;

Considérant que la population municipale de la commune de JUVIGNAC s'élève à 8 755 habitants, source INSEE, populations légales 2014 entrées en vigueur le 01 janvier 2017 ;

Considérant que deux officines sont actuellement ouvertes dans ladite commune :

- la PHARMACIE DUBOIS-JAY route de Lodève,
- la PHARMACIE DEVERGNE route de Saint-Georges d'Orques ;

Considérant par conséquent que le seuil requis de population n'est pas atteint dans la commune d'accueil pour permettre l'ouverture d'une nouvelle officine de pharmacie ;

Considérant que le dossier présenté par Madame Françoise RADIER, enregistré le 22 mars 2017, sous le n° 2017-31, instruit par les services de la Direction du Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, ne répond pas aux exigences de la réglementation en vigueur ;

DECIDE

Article 1^{er} : la demande présentée par Madame Françoise RADIER, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie sise au 1 place Jean Jaurès – 34000 MONTPELLIER dans un nouveau local situé Résidence Eden Flower, ZAC des Constellations – 34990 JUVIGNAC est rejetée.

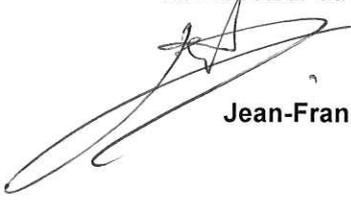
Article 2 : La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification, ou le cas échéant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault, d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture l'Hérault.

MONTPELLIER, le 2 juin 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours,


Jean-François RAZAT

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

Décision ARS OC / 2017- 1318

Autorisant Monsieur Benjamin JACOB et Monsieur Charles-Edouard DEHENRY, pharmaciens titulaires et co-gérants de l'officine de pharmacie, « la pharmacie du Polygone » sise, 71 rue des Pertuisanes à MONTPELLIER (34000), à exercer une activité de commerce électronique de médicaments à partir du site internet de cette officine de pharmacie.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-33 à L5125-41, L5121-5 et R. 5125-70 à R. 5125-74 ;

VU l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments ;

VU le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L 5125-1 du Code de la santé publique ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Occitanie ;

VU la décision n° 2016-AA4 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc Midi Pyrénées au Directeur du Premier Recours, Monsieur le Docteur Jean-François RAZAT ;

VU la décision ARS LR n° 2014-1955 en date du 4 novembre 2014 autorisant Madame NICOLAS Jacqueline et Monsieur ZOBOUYAN Joel, pharmaciens titulaires et co-gérants de l'officine de pharmacie, « la pharmacie du Polygone » sise, 71 rue des Pertuisanes à MONTPELLIER (34000), à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments ;

VU le courrier adressé le 31 mai 2017 à Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, par Monsieur JACOB Benjamin et Monsieur DEHENRY Charles-Edouard, nouveaux titulaires depuis le 3 janvier 2017, de la Pharmacie du Polygone située à MONTPELLIER (34000), 71 Rue des Pertuisanes,

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

faisant part de cette modification concernant le site internet de commerce électronique de médicaments rattaché à ladite pharmacie ;

CONSIDERANT que par application de l'article R 5125-72 du Code de la santé publique, le changement de pharmacien titulaire de l'officine constitue une modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R 5125-71 dudit code (1°);

DECIDE

Article 1^{er} : Monsieur JACOB Benjamin et Monsieur DEHENRY Charles-Edouard, nouveaux pharmaciens titulaires et co-gérants de l'officine de pharmacie, « la pharmacie du Polygone » sise, 21 Rue des Pertuisanes, 34000 MONTPELLIER depuis le 3 janvier 2017, en lieu et place de Madame NICOLAS Jacqueline et Monsieur ZOBOUYAN Joel, titulaires antérieurs de ladite officine, sont autorisés à exercer une activité de commerce électronique des médicaments mentionnés à l'article L. 5125-34 du code de la santé publique, à partir du site internet de cette officine dont l'adresse demeure inchangée à savoir : www.pharmaciepolygone.com ;

Article 3 : En cas de modification substantielle des éléments de sa demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments Monsieur JACOB Benjamin et Monsieur DEHENRY Charles-Edouard en informent sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, Madame le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Languedoc-Roussillon.

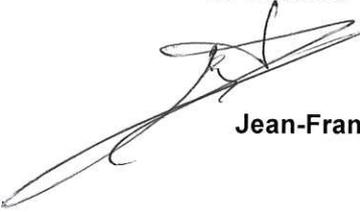
Article 4 : En cas de suspension ou de cessation d'exploitation de son site internet, Monsieur JACOB Benjamin et Monsieur DEHENRY Charles-Edouard en informent sans délai Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Languedoc-Roussillon.

Article 5 : La présente décision peut être contestée dans le délai de 2 mois par toute personne justifiant d'un intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de sa publication pour les tiers et de sa notification à l'auteur de la demande ;

Article 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, 02 JUIN 2017

Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Occitanie
et par délégation
Le Directeur du Premier Recours


Jean-François RAZAT



PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Délégation à la mer et au littoral

Unité cultures marines et littoral

à
Monsieur CHIRIE Guillaume
44 rue d'Amsterdam – Parc Aquatechnique
34200 SETE

**Arrêté n° DDTM34 – 2017 – 06 - 08485
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel,
situé sur la commune de SETE, au profit de la SARL NAVIBOIS
LOT n°44**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

- Vu** la demande de Monsieur Guillaume CHIRIE, gérant de la SARL NAVIBOIS en date du 01 mars 2017 ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État et organismes publics dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1255 du 30 novembre 2016, donnant délégation de signature à M. Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 55/2009 du 15 mai 2009, réglementant le mouillage et la circulation des navires et engins sur l'étang de Thau ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 105/2013 du 21 juin 2013, portant modification de l'arrêté n° 55/2009 du 15 mai 2009 ;
- Vu** l'avis de la commission nautique locale en date du 06 mars 2017 ;
- Vu** l'avis de l'unité nature et biodiversité du service eau, risques et nature de la DDTM34 en date du 24 mars 2017 ;
- Vu** l'avis de Monsieur le maire de la commune de SETE en date du 28 mars 2017 ;
- Vu** l'avis de la division milieux marins et côtiers de la DREAL Occitanie en date du 06 avril 2017 ;
- Vu** l'avis du service départemental d'incendie et de secours en date du 10 avril 2017 ;
- Vu** l'avis du syndicat mixte du bassin de Thau accompagné d'une analyse technique en date du 21 avril 2017 ;

- Vu** l'avis de la prud'homie des pêcheurs de l'étang de Thau et Ingril en date du 27 avril 2017 ;
- Vu** l'avis de l'unité réglementation et contrôles maritimes de la DML en date du 11 mai 2017 ;
- Vu** la décision du directeur départemental des finances publiques du département de l'Hérault sur les conditions financières en date du 19 avril 2017 ;
- Vu** le rapport du chef de l'unité cultures marines et littoral en date du 29 mai 2017 ;

Considérant : que l'activité de M CHIRIE Guillaume nécessite la proximité immédiate de la lagune de Thau et est compatible avec les activités prioritaires identifiées dans le volet littoral et maritime du SCOT du bassin de Thau approuvé le 04 février 2014 que sont la pêche et la conchyliculture.

Considérant : que la mise aux normes environnementales des espaces de travail par le bénéficiaire participe à la préservation de la qualité des eaux.

Sur proposition de Monsieur le délégué à la mer et au littoral de la DDTM 34,

ARRETE :

Article 1 : La SARL NAVIBOIS, sise 44 rue d'Amsterdam 34200 Sète, représentée par son gérant Monsieur Guillaume CHIRIE, désigné par le terme de « bénéficiaire », est autorisé aux fins de sa demande à occuper temporairement le domaine public maritime de la commune de Sète, zone du « Parc Aquatechnique », au droit du **lot n°44**.

Cette autorisation lui est accordée afin d'y exercer son activité de chantier naval y compris le carénage, sous les conditions suivantes :

Occupation du Domaine Public Maritime (cf. plan annexe):

- un ponton en bois d'une surface de **24,50 m²**
- une zone de mouillage d'une surface de **360 m²**
- **cinq pieux d'amarrage**
- **deux bouées de balisage maritime d'entrée à la zone du parc aquatechnique**

Les caractéristiques techniques des deux bouées de balisage maritime ont été définies par le service des Phares et Balises.

Ce balisage est constitué de deux balises passives (sans aucun signal lumineux) :

Nom : « BALISE 1 »	Nom : « BALISE 2 »
Hauteur d'environ 2 ,00 m	Hauteur d'environ 2 ,00 m
Signal de jour conique vert d'environ 400 mm	Signal de jour rectangle rouge d'environ 400 mm
Position 43°25.333N – 003°42.164E (WGS84 – degrés, minutes, décimales)	Position 43°25.335N – 003°42.157E (WGS84 – degrés, minutes, décimales)

Le chenal de navigation entre les deux balises est d'environ 35 m.

Ces deux balises sont déclarées comme aide à la navigation de complément (ANC).

Les frais d'installation, d'entretien et de maintien en condition opérationnelle sont à la charge du bénéficiaire.

Le bénéficiaire ne pourra établir que **des installations provisoires et démontables** qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'administration, il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

Le bénéficiaire sera responsable des installations et devra les maintenir en bon état.

Le bénéficiaire devra respecter les conditions d'exploitation habituelles tenant à la destination de ces ouvrages et afin de permettre le suivi des conditions d'utilisation de la zone de mouillage et du ponton, le bénéficiaire aura l'obligation de tenir un registre des navires qui y sont amarrés. Ce registre, côté et paraphé par la DDTM/DML, sera tenu à la disposition des services chargés du contrôle et devra porter les indications suivantes :

Nom du navire	Immatriculation	Identité du propriétaire	Date d'entrée	Date de sortie	Observations
---------------	-----------------	--------------------------	---------------	----------------	--------------

De plus, la durée de mouillage d'un navire est limitée à 7 jours maximum et il est formellement interdit de résider sur les navires au mouillage.

Le bénéficiaire devra mettre en place une information spécifique à l'attention de sa clientèle sur la zone de pêche dite du Creusot à proximité des activités du parc aquatechnique. En outre, un plan de repérage des postes à filets sur la lagune de Thau entre la Pointe Courte et l'ancienne usine Lafarge devra être remis aux clients.

Les éléments relatifs à l'information des clients (carte, plaquette d'information) seront transmis au service gestionnaire de la DDTM dans le mois suivant la notification du présent arrêté.

Tout manquement constaté entraînerait la résiliation de la présente autorisation.

Article 2 : Le bénéficiaire ne pourra en aucun cas être à l'origine d'un déversement direct dans l'étang de produits chimiques par ruissellements d'eaux pluviales ou autre. En particulier, toutes les opérations de carénage devront être réalisées sur les aménagements prévus à cet effet. De même, toutes les eaux usées devront rigoureusement être raccordées au réseau public d'eaux usées.

En outre, il est interdit aux navires, bateaux et engins flottant au mouillage dans le cadre de l'activité de déverser des eaux noires ou grises à l'intérieur de la lagune de Thau. Les vannes de coque de leurs circuits d'évacuation d'eaux usées doivent être maintenues en position fermée pendant toute la durée de leur présence sur l'étang de Thau.

Tout manquement constaté entraînerait la résiliation de la présente autorisation.

Article 3 : La présente autorisation est accordée à titre provisoire, précaire et révocable sans indemnité pour une durée de **5 (cinq) années** à compter du 01 juillet 2017.

À l'expiration de l'occupation, sauf disposition contraire, les lieux devront être libres de toute occupation. L'autorisation n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Au cours de cette période d'occupation, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

Article 4 : La superficie occupée, conformément aux dispositions prévues à l'article 1 du présent arrêté et sur le plan annexé à la présente autorisation, ne pourront être affectés, par le bénéficiaire, à aucun autre usage que celui indiqué à l'article 1. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.

Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

Le périmètre du terrain occupé sera tracé et arrêté sur les lieux par un agent de l'administration, délégué à cet effet, par la DDTM de l'Hérault.

Si le bénéficiaire commençait ses installations avant cette opération, ou si, en les exécutant, il dépassait le périmètre qui lui aurait été tracé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du Domaine Public. Après l'exécution des travaux, le recollement de l'emplacement occupé, sera dressé par un agent de l'État.

Article 5 : Le bénéficiaire devra acquitter à la Direction Départementale des Finances Publiques du département de l'Hérault une redevance fixée par le directeur départemental des finances publiques, et exigible, pour la première année, dans les 10 jours de la notification du présent arrêté, ensuite annuellement et d'avance.

Le montant de la redevance est fixée à **3557 € (trois mille cinq cent cinquante-sept euros)**.

La redevance est révisable par les soins des services fiscaux le 1^{er} janvier de chaque année, conformément à la réglementation en vigueur et aux directives de ces services ; la nouvelle redevance prend effet un mois après le jour où elle a été notifiée.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes payées porteront intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

Article 6 : Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de la dépendance objet de l'autorisation,
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

Article 7 : Cette autorisation étant accordée à titre provisoire, précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

Article 8 : Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

Article 9 : Si après un an, à partir de la date de la présente autorisation, le bénéficiaire n'ayant fait aucun acte apparent d'occupation, l'administration disposait en faveur d'un tiers de la totalité ou d'une partie de l'emplacement ci-dessus désigné, le bénéficiaire ne pourra formuler aucune réclamation à ce sujet, lors même qu'il aurait continué de payer la redevance stipulée.

Article 10 : Les conditions d'occupation se font aux risques et périls du bénéficiaire de la présente autorisation. L'État est dégagé de toute responsabilité liée à la destruction, quelle qu'en soit la cause, des installations autorisées.

Article 11 : Les agents chargés de la gestion du domaine public maritime ont la faculté d'accéder à tout moment sur la zone, objet de la présente autorisation.

Article 12 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Le bénéficiaire a la faculté de demander la résiliation de son autorisation, annuellement à la date anniversaire avec un préavis de 3 mois. En l'absence de préavis, le bénéficiaire sera tenu de payer la totalité de la redevance d'occupation de l'année suivante.

Article 14 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quels qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 15 : Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être, **au préalable**, communiqués au service chargé de la gestion du domaine public maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

Article 16 : La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

Article 17 : Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

Article 18 : À la cessation de la présente autorisation, les installations réalisées, visées à l'article 1^{er} devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. À défaut, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

Sans préjudice d'autres dispositifs, une redevance pour occupation sans titre sera appliquée comme indemnité jusqu'au jour de la remise en état dûment constatée.

Le bénéficiaire devra informer, par écrit, le service chargé de la gestion du domaine public maritime de la remise des lieux en leur état initial, lequel pourra exiger la réalisation d'un constat contradictoire de remise en état du domaine dans un délai d'un mois après réception du courrier ; à défaut d'avoir informé l'administration, toute réparation de dégradation du domaine public maritime incombera au titulaire de l'autorisation.

Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'État, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

Article 19 : Ampliation du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs, sera adressée à Monsieur le directeur des finances publiques du département de l'Hérault, à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, au Colonel commandant le groupement de gendarmerie du département de l'Hérault, aux fins de son exécution.

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au bénéficiaire par les soins de la direction départementale des finances publiques.

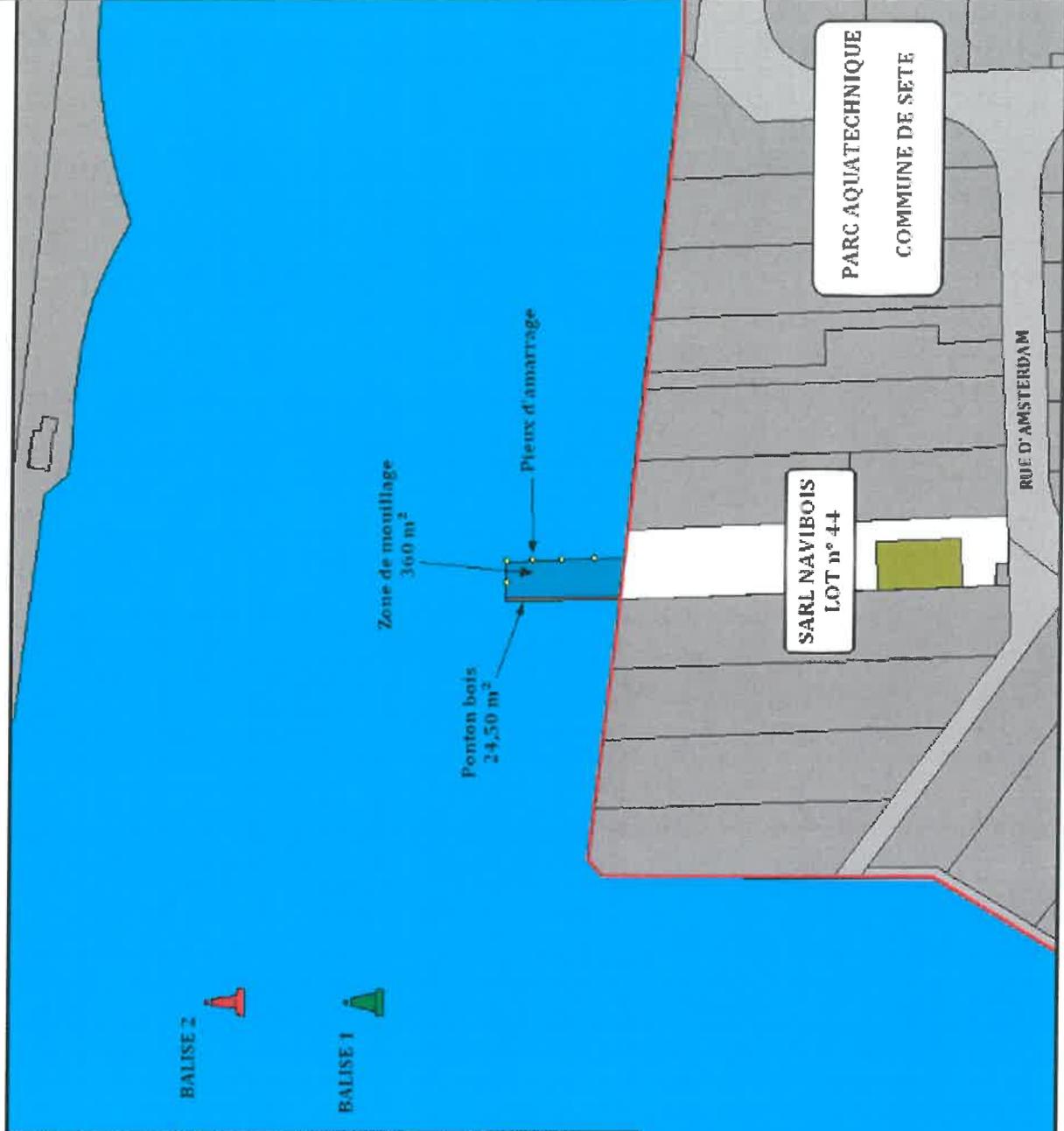
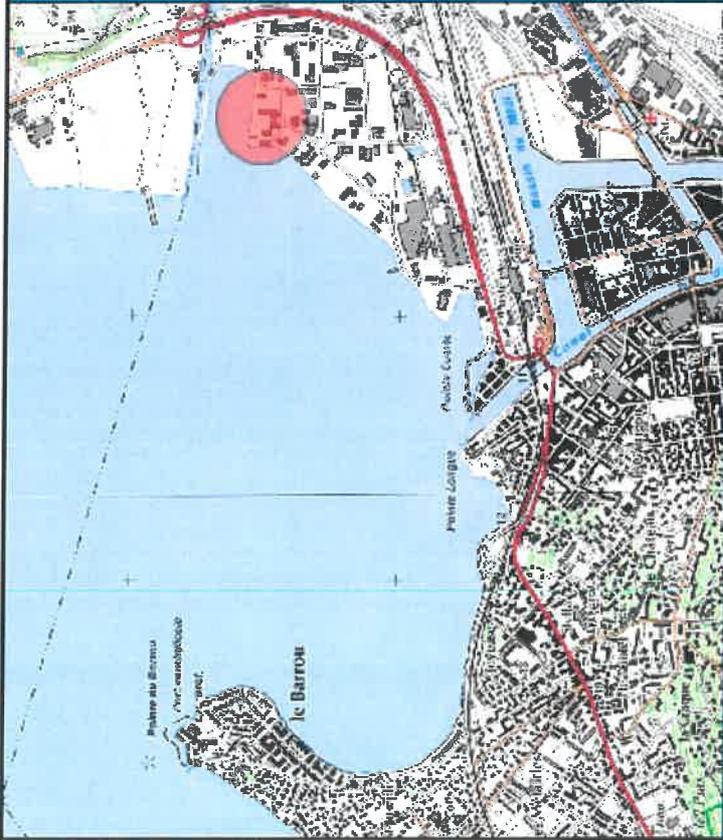
Article 20 : Le bénéficiaire d'une décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux, dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Fait à Montpellier, le **02 JUIN 2017**

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires et de
la mer de l'Hérault



Matthieu GREGORY



« BALISE 1 »

Hauteur d'environ 2,00 m

Signal de jour conique vert d'environ 400 mm

Position 43°25.333N - 003°42.164E (WGS84 - degrés, minutes, décimales)

« BALISE 2 »

Hauteur d'environ 2,00 m

Signal de jour rectangle rouge d'environ 400 mm

Position 43°25.335N 003°42.157E (WGS84 degrés, minutes, décimales)



PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*

Délégation à la mer et au littoral

Unité cultures marines et littoral

à
Monsieur CHIRIE Guillaume
44 rue d'Amsterdam – Parc Aquatechnique
34200 SETE

**Arrêté n° DDTM34 – 2017 – 06 - 08486
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel,
situé sur la commune de SETE, au profit de la SARL NAVIBOIS
LOTS n°45-46**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

- Vu** la demande de Monsieur Guillaume CHIRIE, gérant de la SARL NAVIBOIS en date du 01 mars 2017 ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État et organismes publics dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1255 du 30 novembre 2016, donnant délégation de signature à M. Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 55/2009 du 15 mai 2009, réglementant le mouillage et la circulation des navires et engins sur l'étang de Thau ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 105/2013 du 21 juin 2013, portant modification de l'arrêté n° 55/2009 du 15 mai 2009 ;
- Vu** l'avis de l'unité nature et biodiversité du service eau, risques et nature de la DDTM34 en date du 24 mars 2017 ;
- Vu** l'avis de Monsieur le maire de la commune de SETE en date du 28 mars 2017 ;
- Vu** l'avis de la division milieux marins et côtiers de la DREAL Occitanie en date du 06 avril 2017 ;
- Vu** l'avis du service départemental d'incendie et de secours en date du 10 avril 2017 ;
- Vu** l'avis du syndicat mixte du bassin de Thau accompagné d'une analyse technique en date du 21 avril 2017 ;
- Vu** l'avis de la prud'homie des pêcheurs de l'étang de Thau et Ingril en date du 27 avril 2017 ;

- Vu** l'avis de l'unité réglementation et contrôles maritimes de la DML en date du 11 mai 2017 ;
- Vu** la décision du directeur départemental des finances publiques du département de l'Hérault sur les conditions financières en date du 16 mars 2017 ;
- Vu** le rapport du chef de l'unité cultures marines et littoral en date du 29 mai 2017 ;

Considérant : que l'activité de M CHIRIE Guillaume nécessite la proximité immédiate de la lagune de Thau et est compatible avec les activités prioritaires identifiées dans le volet littoral et maritime du SCOT du bassin de Thau approuvé le 04 février 2014 que sont la pêche et la conchyliculture.

Considérant : que la mise aux normes environnementales des espaces de travail par le bénéficiaire participe à la préservation de la qualité des eaux.

Sur proposition de Monsieur le délégué à la mer et au littoral de la DDTM 34,

ARRETE :

Article 1 : La SARL NAVIBOIS, sise 44 rue d'Amsterdam 34200 Sète, représentée par son gérant Monsieur Guillaume CHIRIE, désigné par le terme de « bénéficiaire », est autorisé aux fins de sa demande à occuper temporairement le domaine public maritime de la commune de Sète, zone du « Parc Aquatechnique », au droit des **lots n°45 – 46**

Cette autorisation lui est accordée afin d'y exercer son activité de chantier naval y compris le carénage, sous les conditions suivantes :

Occupation du Domaine Public Maritime (cf. plan annexe):

- **un ponton en bois d'une surface de 60 m²**
- **une zone de mouillage d'une surface de 800 m²**
- **huit pieux d'amarrage**

Le bénéficiaire ne pourra établir que **des installations provisoires et démontables** qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'administration, il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

Le bénéficiaire sera responsable des installations et devra les maintenir en bon état.

Le bénéficiaire devra respecter les conditions d'exploitation habituelles tenant à la destination de ces ouvrages et afin de permettre le suivi des conditions d'utilisation de la zone de mouillage et du ponton, le bénéficiaire aura l'obligation de tenir un registre des navires qui y sont amarrés. Ce registre, côté et paraphé par la DDTM/DML, sera tenu à la disposition des services chargés du contrôle et devra porter les indications suivantes :

Nom du navire	Immatriculation	Identité du propriétaire	Date d'entrée	Date de sortie	Observations
---------------	-----------------	--------------------------	---------------	----------------	--------------

De plus, la durée de mouillage d'un navire est limitée à 7 jours maximum et il est formellement interdit de résider sur les navires au mouillage.

Le bénéficiaire devra mettre en place une information spécifique à l'attention de sa clientèle sur la zone de pêche dite du Creusot à proximité des activités du parc aquatechnique. En outre, un plan de repérage des postes à filets sur la lagune de Thau entre la Pointe Courte et l'ancienne usine Lafarge devra être remis aux clients.

Les éléments relatifs à l'information des clients (carte, plaquette d'information) seront transmis au service gestionnaire de la DDTM dans le mois suivant la notification du présent arrêté.

Tout manquement constaté entraînerait la résiliation de la présente autorisation.

Article 2 : Le bénéficiaire ne pourra en aucun cas être à l'origine d'un déversement direct dans l'étang de produits chimiques par ruissellements d'eaux pluviales ou autre. En particulier, toutes les opérations de carénage devront être réalisées sur les aménagements prévus à cet effet. De même, toutes les eaux usées devront rigoureusement être raccordées au réseau public d'eaux usées. En outre, il est interdit aux navires, bateaux et engins flottant au mouillage dans le cadre de l'activité de déverser des eaux noires ou grises à l'intérieur de la lagune de Thau. Les vannes de coque de leurs circuits d'évacuation d'eaux usées doivent être maintenues en position fermée pendant toute la durée de leur présence sur l'étang de Thau.

Tout manquement constaté entraînerait la résiliation de la présente autorisation.

Article 3 : La présente autorisation est accordée à titre provisoire, précaire et révocable sans indemnité pour une durée de **5 (cinq) années** à compter du 01 octobre 2017. À l'expiration de l'occupation, sauf disposition contraire, les lieux devront être libres de toute occupation. L'autorisation n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Au cours de cette période d'occupation, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

Article 4 : La superficie occupée, conformément aux dispositions prévues à l'article 1 du présent arrêté et sur le plan annexé à la présente autorisation, ne pourront être affectés, par le bénéficiaire, à aucun autre usage que celui indiqué à l'article 1. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.

Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

Le périmètre du terrain occupé sera tracé et arrêté sur les lieux par un agent de l'administration, délégué à cet effet, par la DDTM de l'Hérault.

Si le bénéficiaire commençait ses installations avant cette opération, ou si, en les exécutant, il dépassait le périmètre qui lui aurait été tracé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du Domaine Public. Après l'exécution des travaux, le recollement de l'emplacement occupé, sera dressé par un agent de l'État.

Article 5 : Le bénéficiaire devra acquitter à la Direction Départementale des Finances Publiques du département de l'Hérault une redevance fixée par le directeur départemental des finances publiques, et exigible, pour la première année, dans les 10 jours de la notification du présent arrêté, ensuite annuellement et d'avance.

Le montant de la redevance est fixée à 7218 € (sept mille deux cent dix-huit euros).

La redevance est révisable par les soins des services fiscaux le 1^{er} janvier de chaque année, conformément à la réglementation en vigueur et aux directives de ces services ; la nouvelle redevance prend effet un mois après le jour où elle a été notifiée.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes payées porteront intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

Article 6 : Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de la dépendance objet de l'autorisation,
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

Article 7 : Cette autorisation étant accordée à titre provisoire, précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

Article 8 : Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

Article 9 : Si après un an, à partir de la date de la présente autorisation, le bénéficiaire n'ayant fait aucun acte apparent d'occupation, l'administration disposait en faveur d'un tiers de la totalité ou d'une partie de l'emplacement ci-dessus désigné, le bénéficiaire ne pourra formuler aucune réclamation à ce sujet, lors même qu'il aurait continué de payer la redevance stipulée.

Article 10 : Les conditions d'occupation se font aux risques et périls du bénéficiaire de la présente autorisation. L'État est dégagé de toute responsabilité liée à la destruction, quelle qu'en soit la cause, des installations autorisées.

Article 11 : Les agents chargés de la gestion du domaine public maritime ont la faculté d'accéder à tout moment sur la zone, objet de la présente autorisation.

Article 12 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Le bénéficiaire a la faculté de demander la résiliation de son autorisation, annuellement à la date anniversaire avec un préavis de 3 mois. En l'absence de préavis, le bénéficiaire sera tenu de payer la totalité de la redevance d'occupation de l'année suivante.

Article 14 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quels qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 15 : Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être, **au préalable**, communiqués au service chargé de la gestion du domaine public maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

Article 16 : La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

Article 17 : Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

Article 18 : À la cessation de la présente autorisation, les installations réalisées, visées à l'article 1^{er} devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. À défaut, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

Sans préjudice d'autres dispositifs, une redevance pour occupation sans titre sera appliquée comme indemnité jusqu'au jour de la remise en état dûment constatée.

Le bénéficiaire devra informer, par écrit, le service chargé de la gestion du domaine public maritime de la remise des lieux en leur état initial, lequel pourra exiger la réalisation d'un constat contradictoire de remise en état du domaine dans un délai d'un mois après réception du courrier ; à défaut d'avoir informé l'administration, toute réparation de dégradation du domaine public maritime incombera au titulaire de l'autorisation.

Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'État, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

Article 19 : Ampliation du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs, sera adressée à Monsieur le directeur des finances publiques du département de l'Hérault, à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, au Colonel commandant le groupement de gendarmerie du département de l'Hérault, aux fins de son exécution.

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au bénéficiaire par les soins de la direction départementale des finances publiques.

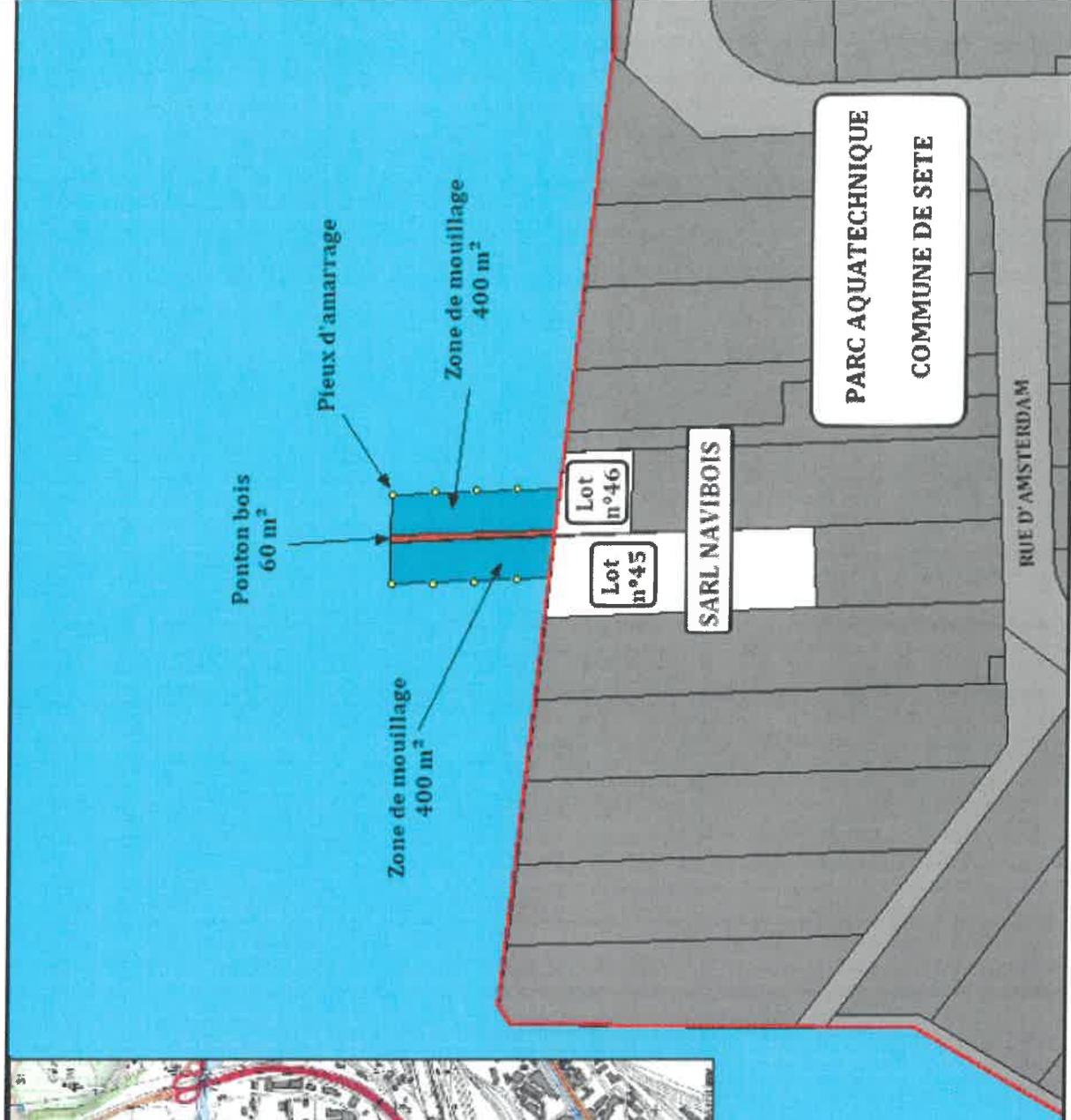
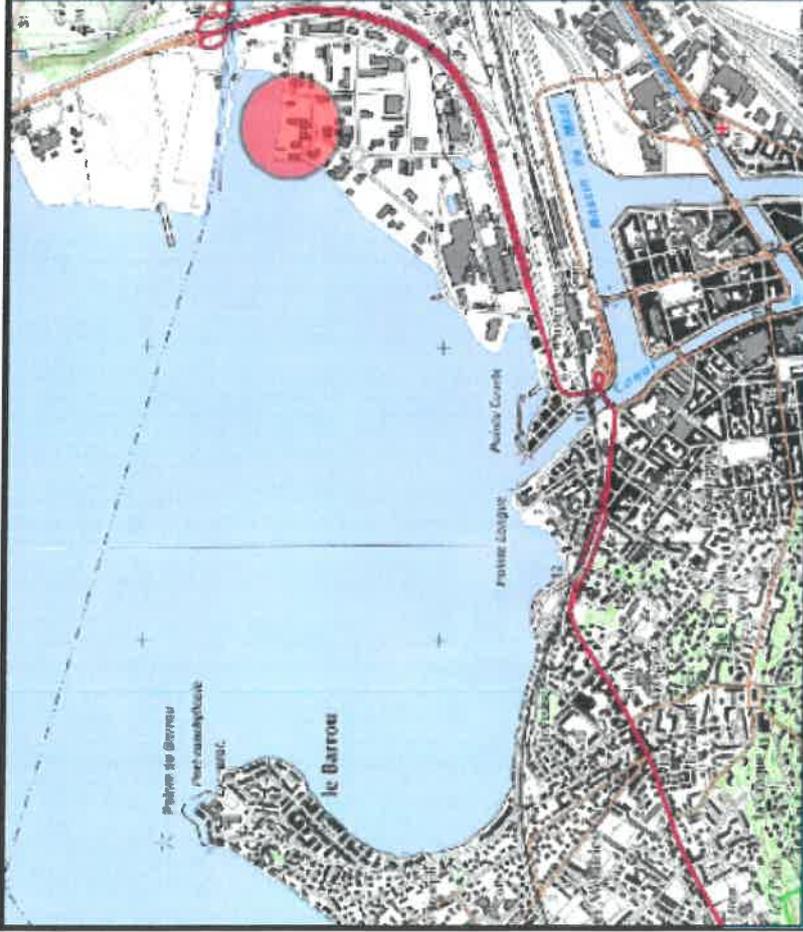
Article 20 : Le bénéficiaire d'une décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux, dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Fait à Montpellier, le **02 JUIN 2017**

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires et de
la mer de l'Hérault



Matthieu GREGORY





PREFET DE L'HERAULT

***Direction Départementale
des Territoires et de la Mer***

Délégation à la mer et au littoral

Unité cultures marines et littoral

à
Monsieur CHIRIE Guillaume
44 rue d'Amsterdam – Parc Aquatechnique
34200 SETE

**Arrêté n° DDTM34 – 2017 – 06 – 08487
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel,
situé sur la commune de SETE, au profit de la SARL NAVIBOIS
LOTS n°48-49**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

- Vu** la demande de Monsieur Guillaume CHIRIE, gérant de la SARL NAVIBOIS en date du 01 mars 2017 ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État et organismes publics dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1255 du 30 novembre 2016, donnant délégation de signature à M. Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 55/2009 du 15 mai 2009, réglementant le mouillage et la circulation des navires et engins sur l'étang de Thau ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 105/2013 du 21 juin 2013, portant modification de l'arrêté n° 55/2009 du 15 mai 2009 ;
- Vu** l'avis de l'unité nature et biodiversité du service eau, risques et nature de la DDTM34 en date du 24 mars 2017 ;
- Vu** l'avis de Monsieur le maire de la commune de SETE en date du 28 mars 2017 ;
- Vu** l'avis de la division milieux marins et côtiers de la DREAL Occitanie en date du 06 avril 2017 ;
- Vu** l'avis du service départemental d'incendie et de secours en date du 10 avril 2017 ;
- Vu** l'avis du syndicat mixte du bassin de Thau accompagné d'une analyse technique en date du 21 avril 2017 ;
- Vu** l'avis de la prud'homie des pêcheurs de l'étang de Thau et Ingril en date du 27 avril 2017 ;

- Vu** l'avis de l'unité réglementation et contrôles maritimes de la DML en date du 11 mai 2017 ;
- Vu** la décision du directeur départemental des finances publiques du département de l'Hérault sur les conditions financières en date du 16 mai 2017 ;
- Vu** le rapport du chef de l'unité cultures marines et littoral en date du 29 mai 2017 ;

Considérant : que l'activité de M CHIRIE Guillaume nécessite la proximité immédiate de la lagune de Thau et est compatible avec les activités prioritaires identifiées dans le volet littoral et maritime du SCOT du bassin de Thau approuvé le 04 février 2014 que sont la pêche et la conchyliculture.

Considérant : que la mise aux normes environnementales des espaces de travail par le bénéficiaire participe à la préservation de la qualité des eaux.

Sur proposition de Monsieur le délégué à la mer et au littoral de la DDTM 34,

ARRETE :

Article 1 : La SARL NAVIBOIS, sise 44 rue d'Amsterdam 34200 Sète, représentée par son gérant Monsieur Guillaume CHIRIE, désigné par le terme de « bénéficiaire », est autorisé aux fins de sa demande à occuper temporairement le domaine public maritime de la commune de Sète, zone du « Parc Aquatechnique », au droit des **lots n°48 – 49**

Cette autorisation lui est accordée afin d'y exercer son activité de chantier naval y compris le carénage, sous les conditions suivantes :

Occupation du Domaine Public Maritime (cf. plan annexe):

- un ponton en bois d'une surface de 25,20 m²
- une zone de mouillage à l'Est du ponton d'une surface de 260,40 m²
- une zone de mouillage à l'Ouest du ponton d'une surface de 75 m²
- deux pieux d'amarrage

Le bénéficiaire ne pourra établir que **des installations provisoires et démontables** qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'administration, il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

Le bénéficiaire sera responsable des installations et devra les maintenir en bon état.

Le bénéficiaire devra respecter les conditions d'exploitation habituelles tenant à la destination de ces ouvrages et afin de permettre le suivi des conditions d'utilisation de la zone de mouillage et du ponton, le bénéficiaire aura l'obligation de tenir un registre des navires qui y sont amarrés. Ce registre, côté et paraphé par la DDTM/DML, sera tenu à la disposition des services chargés du contrôle et devra porter les indications suivantes :

Nom du navire	Immatriculation	Identité du propriétaire	Date d'entrée	Date de sortie	Observations
---------------	-----------------	--------------------------	---------------	----------------	--------------

De plus, la durée de mouillage d'un navire est limitée à 7 jours maximum et il est formellement interdit de résider sur les navires au mouillage.

Le bénéficiaire devra mettre en place une information spécifique à l'attention de sa clientèle sur la zone de pêche dite du Creusot à proximité des activités du parc aquatechnique. En outre, un plan de repérage des postes à filets sur la lagune de Thau entre la Pointe Courte et l'ancienne usine Lafarge devra être remis aux clients.

Les éléments relatifs à l'information des clients (carte, plaquette d'information) seront transmis au service gestionnaire de la DDTM dans le mois suivant la notification du présent arrêté.

Tout manquement constaté entraînerait la résiliation de la présente autorisation.

Article 2 : Le bénéficiaire ne pourra en aucun cas être à l'origine d'un déversement direct dans l'étang de produits chimiques par ruissellements d'eaux pluviales ou autre. En particulier, toutes les opérations de carénage devront être réalisées sur les aménagements prévus à cet effet.

Tout manquement constaté entraînerait la résiliation de la présente autorisation.

Article 3 : La présente autorisation est accordée à titre provisoire, précaire et révocable sans indemnité pour une durée de **5 (cinq) années** à compter du 01 août 2017.

À l'expiration de l'occupation, sauf disposition contraire, les lieux devront être libres de toute occupation. L'autorisation n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Au cours de cette période d'occupation, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

Article 4 : La superficie occupée, conformément aux dispositions prévues à l'article 1 du présent arrêté et sur le plan annexé à la présente autorisation, ne pourront être affectés, par le bénéficiaire, à aucun autre usage que celui indiqué à l'article 1. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.

Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

Le périmètre du terrain occupé sera tracé et arrêté sur les lieux par un agent de l'administration, délégué à cet effet, par la DDTM de l'Hérault.

Si le bénéficiaire commençait ses installations avant cette opération, ou si, en les exécutant, il dépassait le périmètre qui lui aurait été tracé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du Domaine Public. Après l'exécution des travaux, le recollement de l'emplacement occupé, sera dressé par un agent de l'État.

Article 5 : Le bénéficiaire devra acquitter à la Direction Départementale des Finances Publiques du département de l'Hérault une redevance fixée par le directeur départemental des finances publiques, et exigible, pour la première année, dans les 10 jours de la notification du présent arrêté, ensuite annuellement et d'avance.

Le montant de la redevance est fixée à 2699 € (deux mille six cent quatre vingt dix-neuf euros).

La redevance est révisable par les soins des services fiscaux le 1^{er} janvier de chaque année, conformément à la réglementation en vigueur et aux directives de ces services ; la nouvelle redevance prend effet un mois après le jour où elle a été notifiée.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes payées porteront intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

Article 6 : Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de la dépendance objet de l'autorisation,
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

Article 7 : Cette autorisation étant accordée à titre provisoire, précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

Article 8 : Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

Article 9 : Si après un an, à partir de la date de la présente autorisation, le bénéficiaire n'ayant fait aucun acte apparent d'occupation, l'administration disposait en faveur d'un tiers de la totalité ou d'une partie de l'emplacement ci-dessus désigné, le bénéficiaire ne pourra formuler aucune réclamation à ce sujet, lors même qu'il aurait continué de payer la redevance stipulée.

Article 10 : Les conditions d'occupation se font aux risques et périls du bénéficiaire de la présente autorisation. L'État est dégagé de toute responsabilité liée à la destruction, quelle qu'en soit la cause, des installations autorisées.

Article 11 : Les agents chargés de la gestion du domaine public maritime ont la faculté d'accéder à tout moment sur la zone, objet de la présente autorisation.

Article 12 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Le bénéficiaire a la faculté de demander la résiliation de son autorisation, annuellement à la date anniversaire avec un préavis de 3 mois. En l'absence de préavis, le bénéficiaire sera tenu de payer la totalité de la redevance d'occupation de l'année suivante.

Article 14 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quels qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 15 : Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être, **au préalable**, communiqués au service chargé de la gestion du domaine public maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

Article 16 : La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

Article 17 : Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

Article 18 : À la cessation de la présente autorisation, les installations réalisées, visées à l'article 1^{er} devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. À défaut, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

Sans préjudice d'autres dispositifs, une redevance pour occupation sans titre sera appliquée comme indemnité jusqu'au jour de la remise en état dûment constatée.

Le bénéficiaire devra informer, par écrit, le service chargé de la gestion du domaine public maritime de la remise des lieux en leur état initial, lequel pourra exiger la réalisation d'un constat contradictoire de remise en état du domaine dans un délai d'un mois après réception du courrier ; à défaut d'avoir informé l'administration, toute réparation de dégradation du domaine public maritime incombera au titulaire de l'autorisation.

Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'État, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

Article 19 : Ampliation du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs, sera adressée à Monsieur le directeur des finances publiques du département de l'Hérault, à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, au Colonel commandant le groupement de gendarmerie du département de l'Hérault, aux fins de son exécution.

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au bénéficiaire par les soins de la direction départementale des finances publiques.

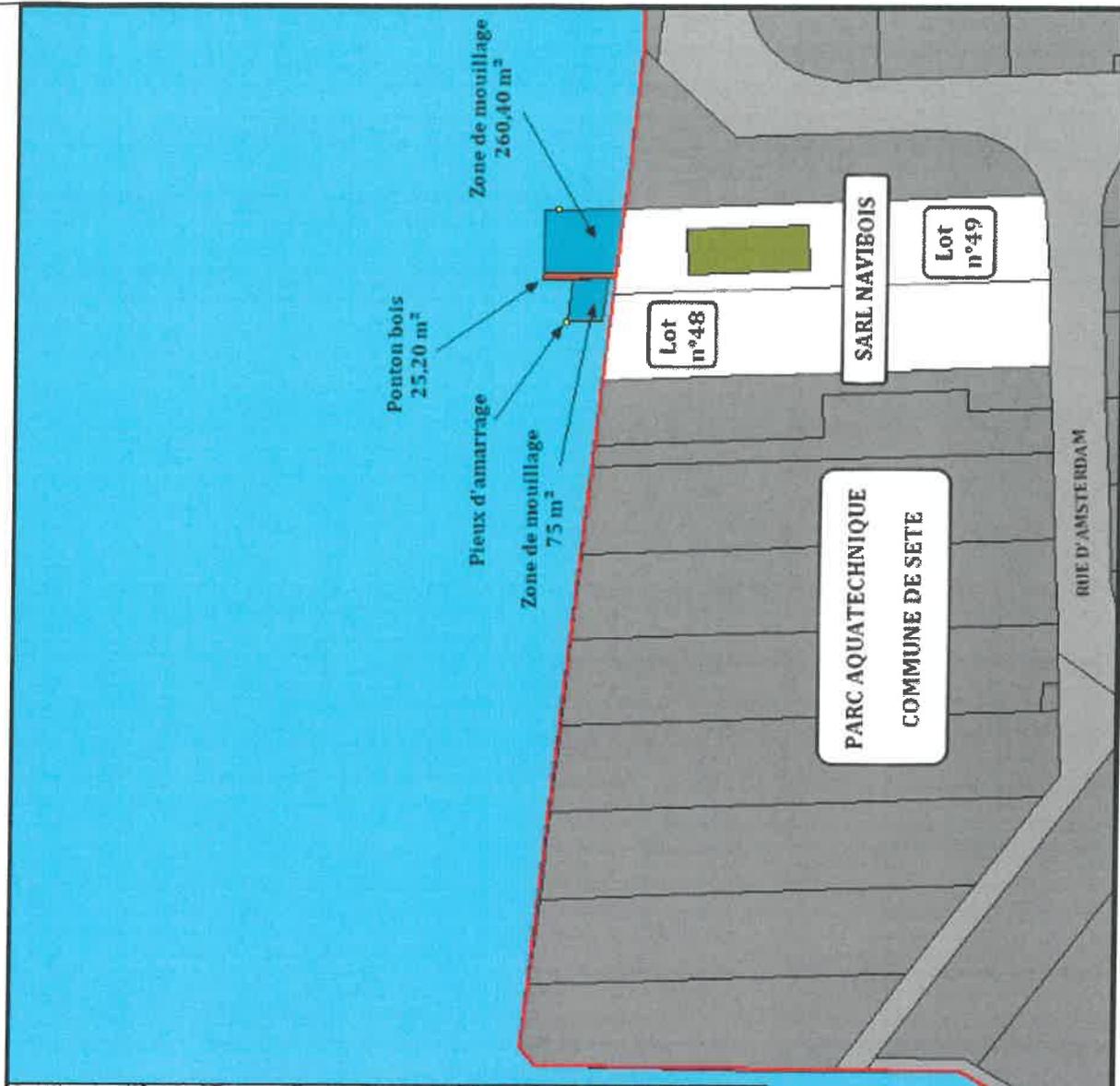
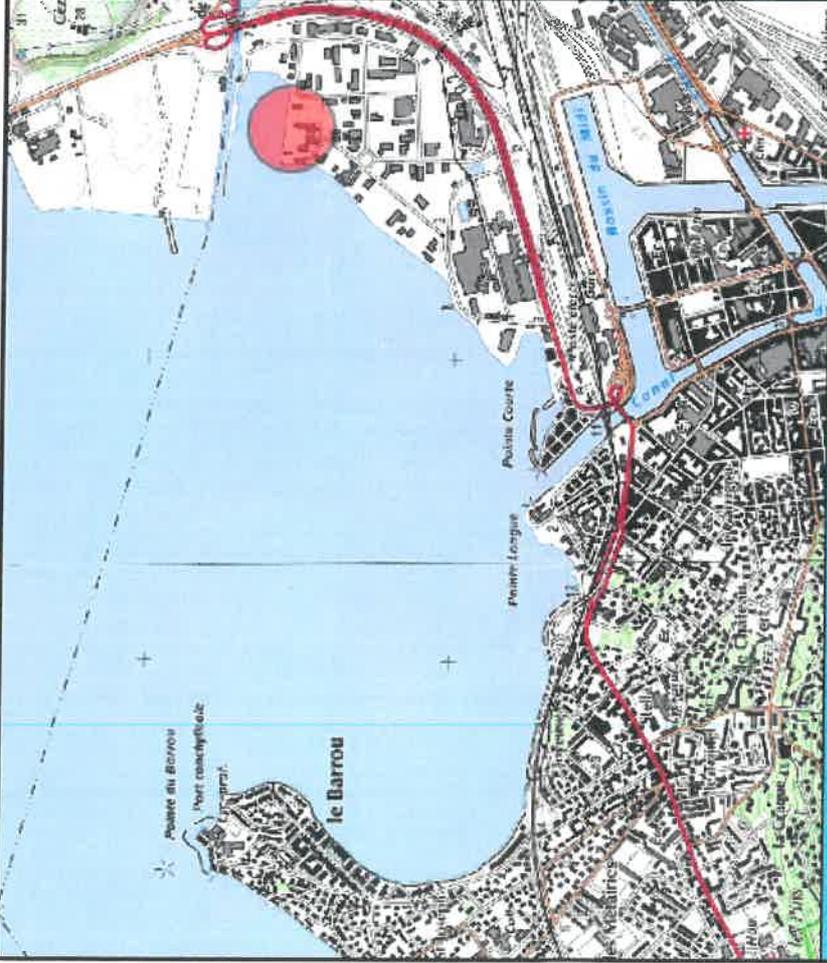
Article 20 : Le bénéficiaire d'une décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux, dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Fait à Montpellier, le **02 JUIN 2017**

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires et de
la mer de l'Hérault



Matthieu GREGORY





PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*

Délégation à la mer et au littoral

Unité cultures marines et littoral

à
Monsieur BESSAMADJIAN Lionel
42 rue d'Amsterdam – Parc Aquatechnique
34200 SETE

**Arrêté n° DDTM34 – 2017 – 06 – 08484
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel,
situé sur la commune de SETE, au profit de la SARL STERNE VOILES
LOT n°42**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

- Vu** la demande de Monsieur Lionel BESSAMADJIAN, gérant de la SARL STERNE VOILES en date du 13 mars 2017 ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État et organismes publics dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1255 du 30 novembre 2016, donnant délégation de signature à M. Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 55/2009 du 15 mai 2009, réglementant le mouillage et la circulation des navires et engins sur l'étang de Thau ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 105/2013 du 21 juin 2013, portant modification de l'arrêté n° 55/2009 du 15 mai 2009 ;
- Vu** l'avis de l'unité réglementation et contrôles maritimes de la DML en date du 29 mars 2017 ;
- Vu** l'avis de la division milieux marins et côtiers de la DREAL Occitanie en date du 06 avril 2017 ;
- Vu** l'avis de la communauté d'agglomération du bassin de Thau en date du 19 avril 2017 ;
- Vu** l'avis de la division milieux marins et côtiers de la DREAL Occitanie en date du 06 avril 2017 ;
- Vu** l'avis du service départemental d'incendie et de secours en date du 21 avril 2017 ;
- Vu** l'avis du syndicat mixte du bassin de Thau accompagné d'une analyse technique en date du 21 avril 2017 ;

- Vu** l'avis de la prud'homie des pêcheurs de l'étang de Thau et Ingril en date du 27 avril 2017 ;
- Vu** la décision du directeur départemental des finances publiques du département de l'Hérault sur les conditions financières en date du 18 avril 2017 ;
- Vu** le rapport du chef de l'unité cultures marines et littoral en date du 29 mai 2017 ;

Considérant : que l'activité de M BESSAMADJIAN Lionel nécessite la proximité immédiate de la lagune de Thau et est compatible avec les activités prioritaires identifiées dans le volet littoral et maritime du SCOT du bassin de Thau approuvé le 04 février 2014 que sont la pêche et la conchyliculture.

Considérant : que la mise aux normes environnementales des espaces de travail par le bénéficiaire participe à la préservation de la qualité des eaux.

Sur proposition de Monsieur le délégué à la mer et au littoral de la DDTM 34,

ARRETE :

Article 1 : La SARL STERNE VOILES, sise 42 rue d'Amsterdam 34200 Sète, représentée par son gérant Monsieur Lionel BESSAMADJIAN, désigné par le terme de « bénéficiaire », est autorisé aux fins de sa demande à occuper temporairement le domaine public maritime de la commune de Sète, zone du « Parc Aquatechnique », au droit du **lot n°42**.

Cette autorisation lui est accordée afin d'y exercer son activité de confection de voiles, de sellerie marine, de rénovation, d'achat/vente/location de tous bateaux, et de gardiennage à terre, sous les conditions suivantes :

Occupation du Domaine Public Maritime (cf. plan annexe):

- un ponton en bois d'une surface de **24,50 m²**
- une zone de mouillage d'une surface de **360 m²**
- cinq pieux d'amarrage

Le bénéficiaire ne pourra établir que **des installations provisoires et démontables** qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'administration, il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

Le bénéficiaire sera responsable des installations et devra les maintenir en bon état.

Le bénéficiaire devra respecter les conditions d'exploitation habituelles tenant à la destination de ces ouvrages et afin de permettre le suivi des conditions d'utilisation de la zone de mouillage et du ponton, le bénéficiaire aura l'obligation de tenir un registre des navires qui y sont amarrés. Ce registre, côté et paraphé par la DDTM/DML, sera tenu à la disposition des services chargés du contrôle et devra porter les indications suivantes :

Nom du navire	Immatriculation	Identité du propriétaire	Date d'entrée	Date de sortie	Observations
---------------	-----------------	--------------------------	---------------	----------------	--------------

De plus, la durée de mouillage d'un navire est limitée à 7 jours maximum et il est formellement interdit de résider sur les navires au mouillage.

Le bénéficiaire devra mettre en place une information spécifique à l'attention de sa clientèle sur la zone de pêche dite du Creusot à proximité des activités du parc aquatechnique. En outre, un plan de repérage des postes à filets sur la lagune de Thau entre la Pointe Courte et l'ancienne usine Lafarge devra être remis aux clients.

Les éléments relatifs à l'information des clients (carte, plaquette d'information) seront transmis au service gestionnaire de la DDTM dans le mois suivant la notification du présent arrêté.

Tout manquement constaté entraînerait la résiliation de la présente autorisation.

Article 2 : Le bénéficiaire ne pourra en aucun cas être à l'origine d'un déversement direct dans l'étang de produits chimiques par ruissellements d'eaux pluviales ou autre. En particulier, toutes les opérations de carénage devront être réalisées sur les aménagements prévus à cet effet. De même, toutes les eaux usées devront rigoureusement être raccordées au réseau public d'eaux usées.

En outre, il est interdit aux navires, bateaux et engins flottant au mouillage dans le cadre de l'activité de déverser des eaux noires ou grises à l'intérieur de la lagune de Thau. Les vannes de coque de leurs circuits d'évacuation d'eaux usées doivent être maintenues en position fermée pendant toute la durée de leur présence sur l'étang de Thau.

Tout manquement constaté entraînerait la résiliation de la présente autorisation.

Article 3 : La présente autorisation est accordée à titre provisoire, précaire et révocable sans indemnité pour une durée de **5 (cinq) années** à compter du 01 août 2017.

À l'expiration de l'occupation, sauf disposition contraire, les lieux devront être libres de toute occupation. L'autorisation n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Au cours de cette période d'occupation, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

Article 4 : La superficie occupée, conformément aux dispositions prévues à l'article 1 du présent arrêté et sur le plan annexé à la présente autorisation, ne pourront être affectés, par le bénéficiaire, à aucun autre usage que celui indiqué à l'article 1. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.

Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

Le périmètre du terrain occupé sera tracé et arrêté sur les lieux par un agent de l'administration, délégué à cet effet, par la DDTM de l'Hérault.

Si le bénéficiaire commençait ses installations avant cette opération, ou si, en les exécutant, il dépassait le périmètre qui lui aurait été tracé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du Domaine Public. Après l'exécution des travaux, le recollement de l'emplacement occupé, sera dressé par un agent de l'État.

Article 5 : Le bénéficiaire devra acquitter à la Direction Départementale des Finances Publiques du département de l'Hérault une redevance fixée par le directeur départemental des finances publiques,

et exigible, pour la première année, dans les 10 jours de la notification du présent arrêté, ensuite annuellement et d'avance.

Le montant de la redevance est fixée à **3557 € (trois mille cinq cent cinquante-sept euros)**.

La redevance est révisable par les soins des services fiscaux le 1^{er} janvier de chaque année, conformément à la réglementation en vigueur et aux directives de ces services ; la nouvelle redevance prend effet un mois après le jour où elle a été notifiée.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes payées porteront intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

Article 6 : Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de la dépendance objet de l'autorisation,
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

Article 7 : Cette autorisation étant accordée à titre provisoire, précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

Article 8 : Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

Article 9 : Si après un an, à partir de la date de la présente autorisation, le bénéficiaire n'ayant fait aucun acte apparent d'occupation, l'administration disposait en faveur d'un tiers de la totalité ou d'une partie de l'emplacement ci-dessus désigné, le bénéficiaire ne pourra formuler aucune réclamation à ce sujet, lors même qu'il aurait continué de payer la redevance stipulée.

Article 10 : Les conditions d'occupation se font aux risques et périls du bénéficiaire de la présente autorisation. L'État est dégagé de toute responsabilité liée à la destruction, quelle qu'en soit la cause, des installations autorisées.

Article 11 : Les agents chargés de la gestion du domaine public maritime ont la faculté d'accéder à tout moment sur la zone, objet de la présente autorisation.

Article 12 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Le bénéficiaire a la faculté de demander la résiliation de son autorisation, annuellement à la date anniversaire avec un préavis de 3 mois. En l'absence de préavis, le bénéficiaire sera tenu de payer la totalité de la redevance d'occupation de l'année suivante.

Article 14 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quels qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 15 : Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être, **au préalable**, communiqués au service chargé de la gestion du domaine public maritime qui se

réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

Article 16 : La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

Article 17 : Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

Article 18 : À la cessation de la présente autorisation, les installations réalisées, visées à l'article 1^{er} devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. À défaut, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

Sans préjudice d'autres dispositifs, une redevance pour occupation sans titre sera appliquée comme indemnité jusqu'au jour de la remise en état dûment constatée.

Le bénéficiaire devra informer, par écrit, le service chargé de la gestion du domaine public maritime de la remise des lieux en leur état initial, lequel pourra exiger la réalisation d'un constat contradictoire de remise en état du domaine dans un délai d'un mois après réception du courrier ; à défaut d'avoir informé l'administration, toute réparation de dégradation du domaine public maritime incombera au titulaire de l'autorisation.

Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'État, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

Article 19 : Ampliation du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs, sera adressée à Monsieur le directeur des finances publiques du département de l'Hérault, à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, au Colonel commandant le groupement de gendarmerie du département de l'Hérault, aux fins de son exécution.

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au bénéficiaire par les soins de la direction départementale des finances publiques.

Article 20 : Le bénéficiaire d'une décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux, dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Fait à Montpellier, le **02 JUIN 2017**

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires et de
la mer de l'Hérault



Matthieu GREGORY



Direction Départementale des Territoires
et de la Mer de l'Hérault

Service Agriculture Forêt
Unité Forêt-Chasse

Bâtiment Ozone
181 Place Ernest Granier
CS 60556
34 064 MONTPELLIER CEDEX 2

Monsieur AGUSSOL Didier
Place du quai
34 320 LES RIVES

ARRETE PREFECTORAL N°DDTM34-2017-06-08431

**ordonnant une mission particulière d'effarouchement en vue de prévenir les tentatives
de prédation du loup (*Canis lupus*)**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;
Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux
interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) et
notamment les articles 8 à 11 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2014-12-04568 du 30 décembre 2014 portant détermination des
circonscriptions et nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31
décembre 2019 ;

Considérant que le troupeau de M. MURET Eric a été attaqué à deux reprises les 19 et 27 mai 2017 sur la
commune des RIVES, que cette attaque a occasionné la perte de 3 brebis ainsi que 5 brebis blessées et 3
brebis sont portées disparues et que la responsabilité du loup ne peut être écartée ;

Considérant la possibilité de mettre en œuvre des opérations d'effarouchement pour compléter les mesures
de protection du troupeau de Mr MURET ;

Considérant que le loup a été observé par Mme MURET le 02 juin 2017, en pleine journée, à proximité de
son troupeau qu'elle gardait ;

Considérant la nécessité de procéder rapidement à des opérations d'effarouchement sous forme de tir non
létaux afin de limiter ces dommages ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs d'effarouchement non létaux ne nuira pas au maintien du loup
dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle ;

sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Il est ordonné une opération d'effarouchement de loups sous forme de tirs non létaux en vue
de prévenir les tentatives de prédation du loup sur le troupeau d'ovins de M. Eric MURET sur la commune
des RIVES et afin de permettre à M. Eric MURET de mettre en place ou compléter des mesures pour la
protection de son troupeau.

Cette opération s'exécute à proximité immédiate des zones de parcours du troupeau de M. Eric MURET.

Elle sera réalisée selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel 30 juin 2015
susvisé.

ARTICLE 2 : Les tirs d'effarouchement peuvent être réalisés par les personnes suivantes :

- M. AGUSSOL Didier, lieutenant de louveterie, N° permis de chasser : 34 02 4691
- M. PEGURIER Jacques, lieutenant de louveterie, N° permis de chasser : 34 02 2196

ARTICLE 3 : Les tirs d'effarouchement peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, et dans la mesure où les troupeaux demeurent dans des conditions où ils sont exposés à la prédation du loup.

ARTICLE 4 : Seules peuvent être utilisées des munitions (balles ou chevrotines) en caoutchouc ou à grenaille métallique, dans la limite du numéro 8 et au-delà, soit d'un diamètre inférieur ou égal à 2,25 mm.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2017.

ARTICLE 6 : MM. AGUSSOL et PEGURIER, lieutenants de louveterie, adresseront un compte-rendu détaillé de cette mission à M. le Directeur départemental des territoires, à chaque tir effectué et en tout état de cause dès la fin de l'opération.

ARTICLE 7 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 8 : le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des territoires de l'Hérault par intérim et le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Hérault, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera notifié à messieurs Didier AGUSSOL et Jacques PEGURIER, lieutenants de louveterie, et des copies en seront adressées :

- Au titre de leurs missions de police :
 - ✓ au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault ;
 - ✓ au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage
- Pour information :
 - ✓ au maire de la commune de Les Rives ;
 - ✓ au président de la fédération départementale des chasseurs ;
 - ✓ au président de l'association départementale des lieutenants de louveterie.

02 JUIN 2017

Montpellier, le
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général
Le préfet,


Pascal OTHEGUY



PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*

Délégation à la mer et au littoral

Unité cultures marines et littoral

à
Monsieur CAILLOT Matthieu
11 rue Saint Nicolas
34140 BOUZIGUES

**Arrêté n° DDTM34 – 2017 – 06 – 08488
portant modification de l'arrêté préfectoral n° DDTM34 – 2014 – 03 – 03833 portant
autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel,
situé sur la commune de BOUZIGUES, au profit de BOUZIGUES VOILE**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

- Vu** la demande de Monsieur CAILLOT Matthieu, gérant de la société BOUZIGUES VOILE en date du 24 mai 2017 ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État et organismes publics dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1255 du 30 novembre 2016, donnant délégation de signature à M. Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 55/2009 du 15 mai 2009, réglementant le mouillage et la circulation des navires et engins sur l'étang de Thau ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 105/2013 du 21 juin 2013, portant modification de l'arrêté n° 55/2009 du 15 mai 2009 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDTM34 – 2014 – 03 – 03833 du 13 mars 2014, portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel, situé sur la commune de BOUZIGUES, au profit de BOUZIGUES VOILE ;

Considérant : la nécessité pour M CAILLOT Matthieu de déplacer son activité d'école de voile au nord de la promenade, sur le rivage de la lagune de Thau afin de regrouper les activités nautiques dans le même secteur.

Sur proposition de Monsieur le délégué à la mer et au littoral de la DDTM 34,

ARRETE :

Article 1 : l'arrêté préfectoral n° DDTM34 – 2014 – 03 – 03833 du 13 mars 2014, portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel, situé sur la commune de BOUZIGUES, au profit de BOUZIGUES VOILE est modifié comme suit :

Le premier aliéna de l'article 1 est rédigé ainsi : « L'école de voile « Bouzigues Voile » sise 11 rue Saint Nicolas 34140 Bouzigues, représenté par Monsieur CAILLOT Matthieu, désigné par le terme de « bénéficiaire », est autorisé aux fins de sa demande à occuper temporairement le domaine public maritime, sur le rivage de l'étang de Thau, au droit de la cale de mise à l'eau au nord de la promenade de la commune de Bouzigues »

Le plan des installations est remplacé par le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

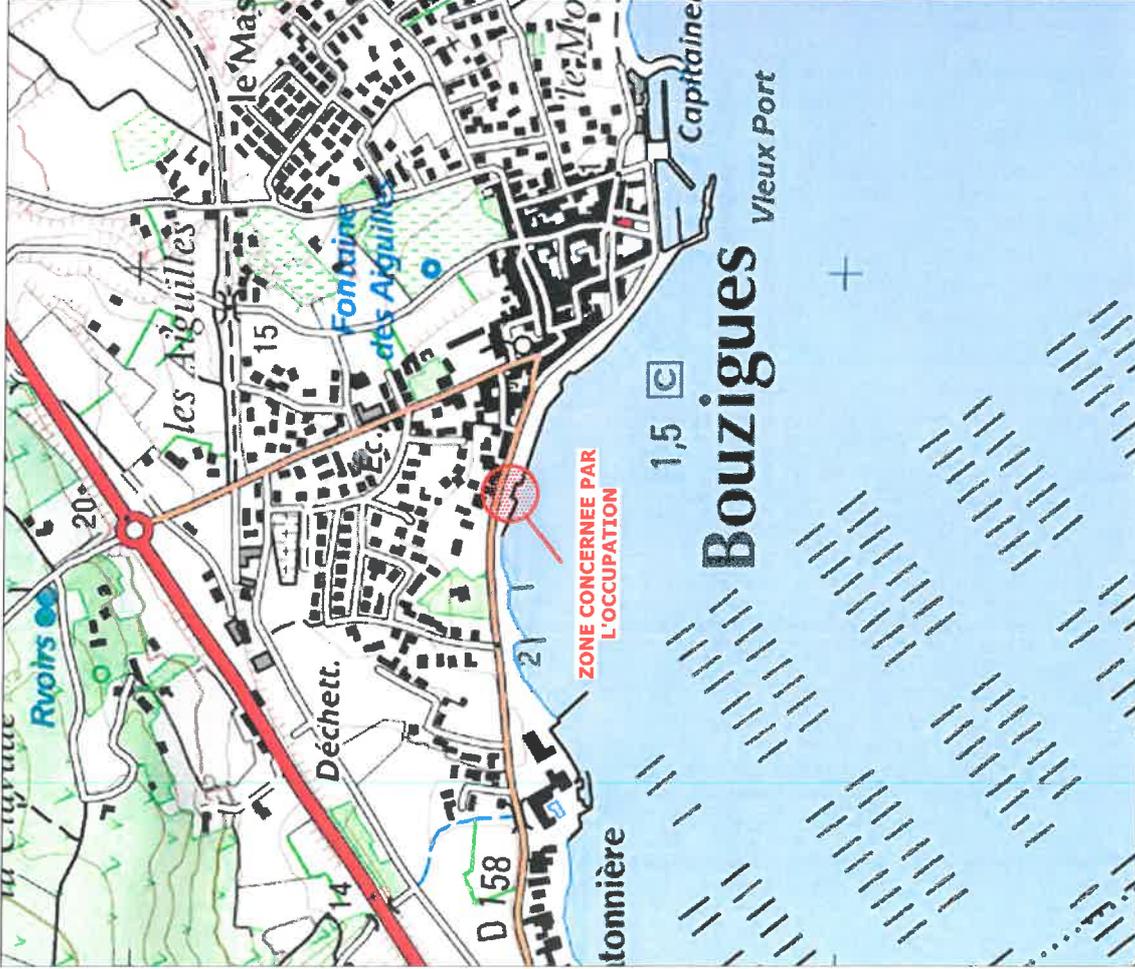
Article 3 : Ampliation du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs, sera adressée à Monsieur le directeur des finances publiques du département de l'Hérault, à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, au Colonel commandant le groupement de gendarmerie du département de l'Hérault, aux fins de son exécution.

Fait à Montpellier, le **02 JUIN 2017**

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires et de
la mer de l'Hérault



Matthieu GREGORY





PREFET DE L'HERAULT

*Direction départementale
des territoires et de la mer*
Service eau, risques et nature
Unité prévention des risques
naturels et technologiques

Arrêté n° *DDTM34-2017-06-08497*
**portant approbation de la révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de
la commune de BEAULIEU**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-OI-875 du 12/06/2015 prescrivant la révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation sur le territoire de la commune,

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2017-02-08124 du 22/02/2017 portant mise à l'enquête publique du projet de révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune,

VU le rapport du commissaire enquêteur en date du 17/05/2017,

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune,

VU l'avis favorable du conseil de Montpellier Méditerranée Métropole,

VU l'avis réputé favorable du Conseil Départemental de l'Hérault,

VU l'avis réputé favorable du Conseil Régional Occitanie,

VU l'avis réputé favorable de la Chambre d'Agriculture,

VU l'avis réputé favorable du Centre National de la Propriété Forestière,

SUR PROPOSITION DU Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,

ARRÊTE :

ARTICLE 1. OBJET

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune de BEAULIEU.

La présente approbation emporte révision sur la commune de Beaulieu du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de l'Étang de l'Or Nord approuvé par arrêté n°2004/01/637 du 18 mars 2004.

ARTICLE 2. CONSULTATION DU DOSSIER

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- le zonage réglementaire,
- des annexes.

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la Mairie de Beaulieu,
- de la Préfecture du département de l'Hérault.

ARTICLE 3. MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde listées aux articles 7 et 8 de la seconde partie du règlement sont à mettre en œuvre, dans les conditions et délais définis au règlement du PPRI :

- par la commune de Beaulieu :
 - obligation d'information du public sur les risques naturels tous les deux ans,
 - élaboration du Plan Communal de Sauvegarde dans l'année suivant l'approbation du PPRI,
 - élaboration du schéma d'assainissement pluvial dans les cinq ans suivant l'approbation du PPRI,
 - pose de repères de crues dans les cinq ans suivant l'approbation du PPRI,
 - mise en œuvre des mesures de mitigation sur les biens existants en zone inondable lui appartenant ou dont elle est gestionnaire,
 - diagnostics, surveillance et entretien régulier des ouvrages de protection, systèmes d'endiguement et aménagements hydrauliques qui devront être conformes à la réglementation relative à la sécurité des ouvrages hydrauliques,
 - entretien des cours d'eau et des axes d'écoulement,
- par les propriétaires et gestionnaires de bâtiments :
 - mise en œuvre des mesures de mitigation sur les biens existants en zone inondable,
 - entretien des cours d'eau et des axes d'écoulement.

ARTICLE 4. COPIE DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- monsieur le Maire de Beaulieu,
- monsieur le Délégué aux Risques Majeurs.

ARTICLE 5. PUBLICITÉ DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Beaulieu pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI-LIBRE.

ARTICLE 6. EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault et le Maire de Beaulieu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **02 JUIN 2017**

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général


Pascal OTHEGUY



PREFET DE L'HERAULT

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau, risques et nature
Unité prévention des risques
naturels et technologiques

**Arrêté n° DDTM34 - 2017 - 06 - 08498
portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune
de SAINT-HILAIRE-DE-BEAUVOIR**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-OI-885 du 12/06/2015 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation sur le territoire de la commune,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2017-02-08126 du 22/02/2017 portant mise à l'enquête publique du projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune,

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 17/05/2017,

Vu l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune,

Vu l'avis réputé favorable du Conseil Départemental de l'Hérault,

Vu l'avis réputé favorable du Conseil Régional Occitanie,

Vu l'avis réputé favorable de la Chambre d'Agriculture,

Vu l'avis réputé favorable du Centre National de la Propriété Forestière,

SUR PROPOSITION DU Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,

ARRÊTE :

ARTICLE 1. OBJET

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune de SAINT-HILAIRE-DE-BEAUVOIR.

ARTICLE 2. CONSULTATION DU DOSSIER

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation,

- un règlement,
- le zonage réglementaire,
- des annexes.

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la Mairie de Saint-Hilaire-De-Beauvoir,
- de la Préfecture du département de l'Hérault.

ARTICLE 3. MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde listées aux articles 7 et 8 de la seconde partie du règlement sont à mettre en œuvre, dans les conditions et délais définis au règlement du PPRi :

- par la commune de Saint-Hilaire-De-Beauvoir :
 - obligation d'information du public sur les risques naturels tous les deux ans,
 - élaboration du Plan Communal de Sauvegarde dans l'année suivant l'approbation du PPRi,
 - élaboration du schéma d'assainissement pluvial dans les cinq ans suivant l'approbation du PPRi,
 - pose de repères de crues dans les cinq ans suivant l'approbation du PPRi,
 - mise en œuvre des mesures de mitigation sur les biens existants en zone inondable lui appartenant ou dont elle est gestionnaire,
 - diagnostics, surveillance et entretien régulier des ouvrages de protection, systèmes d'endiguement et aménagements hydrauliques qui devront être conformes à la réglementation relative à la sécurité des ouvrages hydrauliques,
 - entretien des cours d'eau et des axes d'écoulement,
- par les propriétaires et gestionnaires de bâtiments :
 - mise en œuvre des mesures de mitigation sur les biens existants en zone inondable,
 - entretien des cours d'eau et des axes d'écoulement.

ARTICLE 4. COPIE DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- monsieur le Maire de Saint-Hilaire-De-Beauvoir,
- monsieur le Délégué aux Risques Majeurs.

ARTICLE 5. PUBLICITÉ DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Saint-Hilaire-De-Beauvoir pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI-LIBRE.

ARTICLE 6. EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault et le Maire de Saint-Hilaire-De-Beauvoir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le Préfet, et par délégation,
Fait à Montpellier, le **02 JUIN 2017**
le Secrétaire Général

Le Préfet,


Pascal OTHÉGUY



PRÉFET DE L'HERAULT

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

*DELEGATION A LA MER
ET AU LITTORAL*

Arrêté DDTM34 - 2017- 06 - 08492

Portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine, des coquillages du groupe 2 (bivalves fouisseurs – palourdes...) en provenance de l'étang de Vic, (zone 34-22)

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires et notamment son article 19 ;
- VU** le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.232-1 ;
- VU** les articles R 231-35 à R 231-59 du Code Rural et de la pêche maritime ;
- VU** les articles R 202-2 à R 202-41 du Code Rural et de la pêche maritime, relatifs aux laboratoires ;
- VU** l'article L 1311-4 du Code de la Santé Publique ;
- VU** le livre IX du code rural et de la pêche maritime, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- VU** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU** les articles R 921-83 à R 921-93 du code rural et de la pêche maritime relatifs à la pêche maritime de loisir ;

- VU** les articles D 921-67 à R 921-75 du code rural et de la pêche maritime relatifs à l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales des territoires et de la mer ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Pouëssel, Préfet de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté du premier ministre du 5 novembre 2015 portant nomination de M. Matthieu GREGORY en tant que Directeur départemental des territoires de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2011-11-01743 du 17 novembre 2011 portant création d'un pôle de compétence sur la salubrité des coquillages dans le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté n° DDTM34-2015-05-04882 du 11 mai 2015 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté n° DDTM34-2015-05-04883 du 11 mai 2015 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département du Gard ;
- VU** l'arrêté DDTM34-2017-02-08010 du 14 février 2017 portant modification du classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault ;
- VU** la décision n° DDTM34-2016-12-07829 du 01/12/2016 donnant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

CONSIDERANT que les résultats d'analyses effectuées semaine 22 (prélèvements du 30 mai 2017) par le réseau de surveillance REPHY de l'IFREMER de Sète, bulletin n° 2017 – LER – LR – 29-1 du 02 juin 2017, sur des palourdes et des moules prélevées sur l'étang de Vic (zone 34-22) montrent une toxicité par présence de toxines lipophiles (DSP)dans les coquillages du groupe 2 (palourdes) susceptibles de ce fait d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion.

ARRETE :

- Article 1^{er}** La pêche, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la distribution et la commercialisation en vue de la consommation humaine des coquillages du groupe 2 (bivalves fousseurs - palourdes, ...) en provenance de l'étang de Vic (zone 34-22), sont interdits à compter de la signature du présent arrêté.
- Article 2** Ces dispositions ne s'appliquent pas aux lots de coquillages mis à l'abri antérieurement au 30 mai 2017 conformément au protocole de gestion de crise.
- Article 3** En application de l'article 19 du règlement CE n° 178/2002 les lots de coquillages du groupe 2 (bivalves fousseurs, palourdes, ...) en provenance de l'étang de Vic (zone 34-22) commercialisés ou mis sur le marché à compter du 30 mai 2017 doivent faire l'objet de mesures de retrait par leur expéditeur.
- Article 4** Les lots retirés du marché devront être détruits aux frais de leur propriétaire, en application du règlement (CE) 1069/2009 du 21 octobre 2009.
- Article 5** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.
- Article 6** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur de l'agence régionale de santé Occitanie, le délégué à la mer et au littoral et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Sète, le 02 juin 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,

P/Le Directeur départemental des territoires et de la Mer de
l' Hérault et par délégation

Le Directeur départemental adjoint des territoires et de la
mer

Délégué à la mer et au littoral

Frédéric BLUA

Ampliations :

- Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt :
 - DGAL

Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer

- DPMA
- Préfecture de l'Hérault
- Direction de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
- Direction départementale de la Protection des Populations
- Direction Interrégionale de la Mer - Marseille
- Laboratoire côtier IFREMER de Sète
- Comité Régional de la Conchyliculture en Méditerranée (et pour diffusions aux syndicats conchylicoles)
- Comité Régional des Pêches et des Élevages Marins

• Prud'homies :

- Sète-Etang

• Mairies :

- Sète
- Balaruc-les-Bains
- Frontignan
- Bouzigues
- Poussan
- Loupian
- Mèze
- Marseillan

- DDTM/ ULAM 34/30

- Gendarmerie maritime de Sète

- Gendarmerie nationale
groupement départemental de l'Hérault



PREFET DE L'HERAULT

*Direction départementale
des territoires et de la mer*

Service aménagement territorial Ouest

Arrêté DDTM34 n° 2017-06-08494

**portant approbation de la modification simplifiée n° 1 de la carte communale sur le territoire
de la commune de Minerve**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.161.1 à L.161-4 et R.161-1 à R.161-8 relatifs aux cartes communales,
- VU la délibération du conseil municipal de Minerve en date du 03 août 2016 approuvant la carte communale,
- VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2016 portant approbation de la carte communale sur le territoire de la commune de Minerve,
- VU la délibération du conseil municipal de Minerve en date du 19 janvier 2017 prescrivant une procédure de modification simplifiée de la carte communale, afin de corriger une erreur matérielle,
- VU l'absence d'observation lors de la mise à disposition du public qui s'est déroulée du 20 février au 20 mars 2017 inclus,
- VU la délibération du conseil municipal de Minerve en date du 29 mars 2017 approuvant la modification simplifiée de la carte communale, portant sur l'ajout en zone constructible du secteur de « Bois Bas » et le dossier reçu en sous-préfecture le 18 avril 2017,
- VU les éléments annexés,

ARRÊTE :

ARTICLE 1.

Est approuvée la modification simplifiée n° 1 de la carte communale sur le territoire de la commune de Minerve représentée par les éléments ci-annexés.

ARTICLE 2.

Le présent arrêté approuvant la modification simplifiée n° 1 de la carte communale ainsi que la délibération d'approbation du conseil municipal seront affichés en mairie pendant 1 mois.

Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

L'arrêté préfectoral et la délibération du conseil municipal seront exécutoires dès la réalisation de l'ensemble des mesures de publicité.

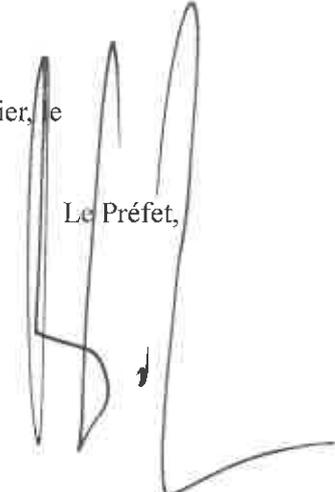
L'arrêté sera publié en outre au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 3.

Le maire de la commune de Minerve, le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le

Le Préfet,



Pierre POUËSSEL,

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Délégation à la mer et au littoral

**Arrêté n°DDTM34 – 2017 – 05 – 08408
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel,
par un poste de secours situé sur la commune de Valras-Plage et à son profit**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- Vu La demande de la commune de Valras-Plage et les plans annexés du 09 février 2017, jugée complète et régulière ;
- Vu Le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) ;
- Vu Le code de l'environnement ;
- Vu La loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- Vu Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État et organismes publics dans les régions et départements ;
- Vu L'arrêté préfectoral n°4/98 du 02 février 1998 de la préfecture maritime de la méditerranée relatif à la réalisation des travaux dans les eaux et rades de la région maritime Méditerranée ;
- Vu L'arrêté préfectoral n° 125/2013 du 10 juillet 2013 modifié, réglementant la navigation le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;
- Vu L'arrêté préfectoral n°DDTM34-2012-01-01912 du 13 janvier 2012, portant approbation de la concession des plages naturelles situées sur le territoire de la commune de Valras-Plage ;
- Vu L'arrêté préfectoral n° DDTM34-2013-09-03438 du 02 septembre 2013, portant avenant n°1 au cahier des charges de la concession des plages naturelles situées sur le territoire de la commune de Valras-Plage ;
- Vu L'arrêté préfectoral n° 2016-I-1255 du 30 novembre 2016, donnant délégation de signature à monsieur Matthieu Grégory, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- Vu L'avis favorable de la Délégation à la mer et au littoral - RCM du 06 février 2017 ;
- Vu La décision du Trésorier Payeur Général de l'Hérault – Division Domaine du 23 février 2017 ;
- Vu L'avis conforme favorable du commandant de la zone maritime Méditerranée du 10 mars 2017 ;
- Vu L'avis favorable de la déléguée départementale de l'ARS Languedoc-Roussillon Midi Pyrénées – service santé environnement du 02 mars 2017 ;
- Vu L'avis du service biodiversité de la DDTM 34 du 28 mars 2017 ;

- VU** L'avis du conservatoire du littoral 19 avril 2017;
- VU** L'avis conforme favorable du préfet maritime de la Méditerranée du 06 avril 2017 ;
- VU** L'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours du 23 mars 2017 ;
- VU** Le registre de la mise à disposition du public clos le 24 avril 2017 ;
- VU** Les documents d'urbanisme applicables à la commune de Valras-Plage, notamment le PPRI ;
- VU** Le rapport du chef de l'unité CML en date du 09 mai 2017 ;

CONSIDÉRANT : que le projet présenté par la commune de Valras-Plage, relatif à la mise en place d'un poste de secours, n'est pas incompatible avec les activités maritimes exercées le long du littoral de cette commune ;

CONSIDÉRANT : que le projet est conforme aux règles législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement et compatible avec les objectifs de conservation des milieux aquatiques des zones Natura 2000 « La grande maire FR 910 1433 » et « côtes sableuses de l'infra littoral languedocien FR9102013 » ;

CONSIDÉRANT : que le projet est compatible avec les objectifs de conservation de la zone Natura 2000 « Est et Sud de Béziers FR 9112022 » et de la ZNIEFF de type 1 « lido de la grande maire 0000-3046 » ;

CONSIDÉRANT : que les aménagements prévus, qui participent à la conservation du domaine, s'inscrivent dans une démarche globale de protection, aux fins de garantir un usage libre et gratuit de cet espace, d'améliorer, pendant la saison estivale, l'accès aux services de secours, aux personnes à mobilité réduite et aux usagers fréquentant la plage sur ce secteur en zone naturelle ;

SUR PROPOSITION DU Délégué à la mer et au littoral de la DDTM 34.

ARRÊTE :

ARTICLE 1. OBJET DE L'AUTORISATION

La commune de Valras-Plage, représentée par son maire en exercice monsieur Guy Combes, demeurant allées Charles de Gaulle, BP n° 25, 34350 Valras-Plage, est autorisée aux fins de sa demande, à occuper temporairement une parcelle du domaine public maritime située sur la commune, lieu-dit « les Orpellières », au droit de la parcelle cadastrée BA n°0006.

Cette autorisation est accordée pour l'implantation d'un poste de secours afin d'assurer, pendant la saison balnéaire, la surveillance des baignades et des activités nautiques dans la bande des 300 m.

Surface d'occupation du domaine public maritime (cf. plan annexe):

- **une structure de type « Algeco », implantée sur la plage des tellines située en rive gauche de l'Orb, au droit de la parcelle cadastrée BA n° 006.**
- **cette structure démontable, posée sur 4 plots béton pendant la saison balnéaire, aura une emprise de 15,38 m² (6,33x2,43).**

Le bénéficiaire ne pourra établir que **des installations provisoires et démontables** qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'administration, il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

Le bénéficiaire sera responsable des installations et devra les maintenir en bon état.

La présente autorisation vaut uniquement autorisation d'occuper les dépendances du domaine public maritime. En conséquence de quoi, le pétitionnaire devra obtenir auprès des organismes ou services compétents les éventuelles autorisations nécessaires liées aux activités exercées.

ARTICLE 2. PROTECTION DU MILIEU

Le bénéficiaire, suite à son engagement, ne pourra en aucun cas être à l'origine d'un déversement direct, dans la dune, de produits polluants par ruissellement d'eaux pluviales. De même, aucun réseau d'eaux usées ne sera implanté dans l'emprise de l'autorisation. De plus la commune devra prendre les mesures d'évitement suivantes qui devront être mises en œuvre avant toute installation, repli du poste de secours et de ses installations connexes ; La commune devra informer l'animateur du site Natura 2000 des dates d'installation et de repli du poste de secours, elle s'assurera avec l'appui de l'animateur de l'absence de nidification du Gravelot à collier interrompu avant l'installation du poste, y compris le long des accès sur la plage nécessaire à sa manutention. Elle balisera les secteurs à enjeux identifiés (faune, flore protégées) avant toute intervention. Les engins dévolus à la mise en œuvre du poste de secours ne sont pas autorisés à circuler sur le cordon dunaire. Le cheminement des engins sera tenu éloigné du pied de dune. Les plots béton, support de la structure, seront enlevés et déposés hors du DPM chaque année lors du démontage des installations.

Ces procédures devront être répétées en fin de saison lors du repliement du poste de secours et des installations

ARTICLE 3. DURÉE

La présente autorisation est accordée à titre provisoire, précaire et révocable sans indemnité pour une durée de **3 (trois) saisons** à compter de la signature du présent arrêté.

Les périodes du 15 au 30 juin et du 1^{er} au 15 septembre sont exclusivement réservées au montage et démontage des installations.

L'exploitation du poste de secours sera étendue du 1^{er} juillet au 31 août soit 2 mois.

En dehors de ces périodes et à l'expiration de l'autorisation, soit au plus tard le 15 septembre 2019, sauf disposition contraire, les lieux devront être libres de toute occupation.

L'autorisation n'est pas renouvelable.

Au cours de cette période d'occupation, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 4. SUPERFICIE AUTORISÉE

La superficie occupée, (15,38 m²), conformément aux dispositions prévues à l'article 1 du présent arrêté et sur le plan annexé à la présente autorisation, ne pourra être affectée, par le bénéficiaire, à aucun autre usage que celui indiqué à l'article 1. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.

Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

Le périmètre du terrain occupé sera tracé et arrêté sur les lieux par un agent de l'administration, délégué à cet effet, par la DDTM de l'Hérault.

Si le bénéficiaire commençait ses installations avant cette opération, ou si, en les exécutant, il dépassait le périmètre qui lui aurait été tracé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du domaine public. Après l'exécution des travaux, le recollement de l'emplacement occupé, sera dressé par un agent de l'État.

Aucune piste carrossable ne sera aménagée jusqu'au poste de secours. Toutefois, au vu de l'avis du SDIS, dans son article 5, qui préconise que ce poste soit desservi par une voie carrossable pour permettre la circulation des engins de secours (circulaire n° 86-204 du 19 juin 1986) ; la réponse de la commune à cette attente devra être modérée. La commune devra apporter une solution alternative douce, en proposant soit la mise place de tapis géotextiles pendant la saison supportant la circulation de véhicules, soit la mise à disposition un véhicule de secours adapté capable d'évoluer sur la plage.

Compte tenu de la sensibilité environnementale du site, le cheminement d'accès au poste par un véhicule de secours, sera balisé pour tenir compte de l'éventuelle présence d'espèces et flores protégées.

ARTICLE 5. MONTANT DE LA REDEVANCE

La présente autorisation est délivrée à titre **gratuit**.

ARTICLE 6. SERVITUDES ET SANCTIONS

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

La partie maritime du site et du littoral est située à proximité d'une zone qui a fait l'objet de minages pendant la seconde guerre mondiale. À ce titre, les éventuels travaux d'aménagement devront prendre en compte la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site.

Ce site n'est pas utilisé pour des activités militaires mais pourra toujours être utilisé par les unités de la marine nationale en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire.

Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer la totalité ou partie de la dépendance objet de l'autorisation ;
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

Les installations seront conformes aux prescriptions édictées par le groupement prévention des risques bâtimentaires de Béziers, service prévision technique, dont le pétitionnaire aura pris connaissance.

Le pétitionnaire devra, au regard des dispositifs d'éclairage mis en place, prendre les précautions d'usage afin d'éviter toute gêne pour les navigateurs sur le plan d'eau et de ne pas créer de confusion avec le balisage maritime.

ARTICLE 7. REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Cette autorisation étant accordée à titre provisoire, précaire et toujours révoquant, le bénéficiaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

À la cessation de la présente autorisation, les installations réalisées, visées à l'article 1^{er} devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. À défaut, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

Sans préjudice d'autres dispositifs, une redevance pour occupation sans titre sera appliquée comme indemnité jusqu'au jour de la remise en état dûment constatée.

Le bénéficiaire devra informer, par écrit, le service chargé de la gestion du domaine public maritime de la remise des lieux en leur état initial, lequel pourra exiger la réalisation d'un constat contradictoire de remise en état du domaine dans un délai d'un mois après réception du courrier ; à défaut d'avoir informé l'administration, toute réparation de dégradation du domaine public maritime incombera au titulaire de l'autorisation.

Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'État, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

Cette autorisation sera résiliée de plein droit dès l'attribution de ces espaces au conservatoire du littoral dans le cadre de sa stratégie d'intervention sur le DPM naturel.

ARTICLE 8. ACCÈS AU SITE

Les agents chargés de la gestion du domaine public maritime ont la faculté d'accéder à tout moment sur la zone, objet de la présente autorisation.

ARTICLE 9. RESPONSABILITÉ

Les conditions d'occupation se font aux risques et périls du bénéficiaire de la présente autorisation. L'État est dégagé de toute responsabilité liée à la destruction des installations autorisées, quelle qu'en soit la cause.

ARTICLE 10. DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11. OBLIGATIONS

Le bénéficiaire maintient en bon état les installations autorisées. Il assure la sécurité et la salubrité des lieux, notamment l'évacuation des déchets. Il doit contracter une assurance couvrant sa responsabilité civile en raison des dommages qui pourraient survenir aux tiers. Il n'est admis à formuler aucune réclamation au sujet de la consistance et des dispositions du terrain et des ouvrages existants qu'il est censé bien connaître.

ARTICLE 12. IMPÔTS ET TAXES

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 13. MODIFICATIONS

Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être, **au préalable**, communiqués au service chargé de la gestion du domaine public maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

ARTICLE 14. EXÉCUTION ET PUBLICATION

Ampliation du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs, sera adressée au directeur départemental des finances publiques du département de l'Hérault, au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, au colonel commandant le groupement de gendarmerie du département de l'Hérault, aux fins de son exécution.

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au bénéficiaire par les soins de la direction départementale des finances publiques.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 11 mai 2017

Le Préfet

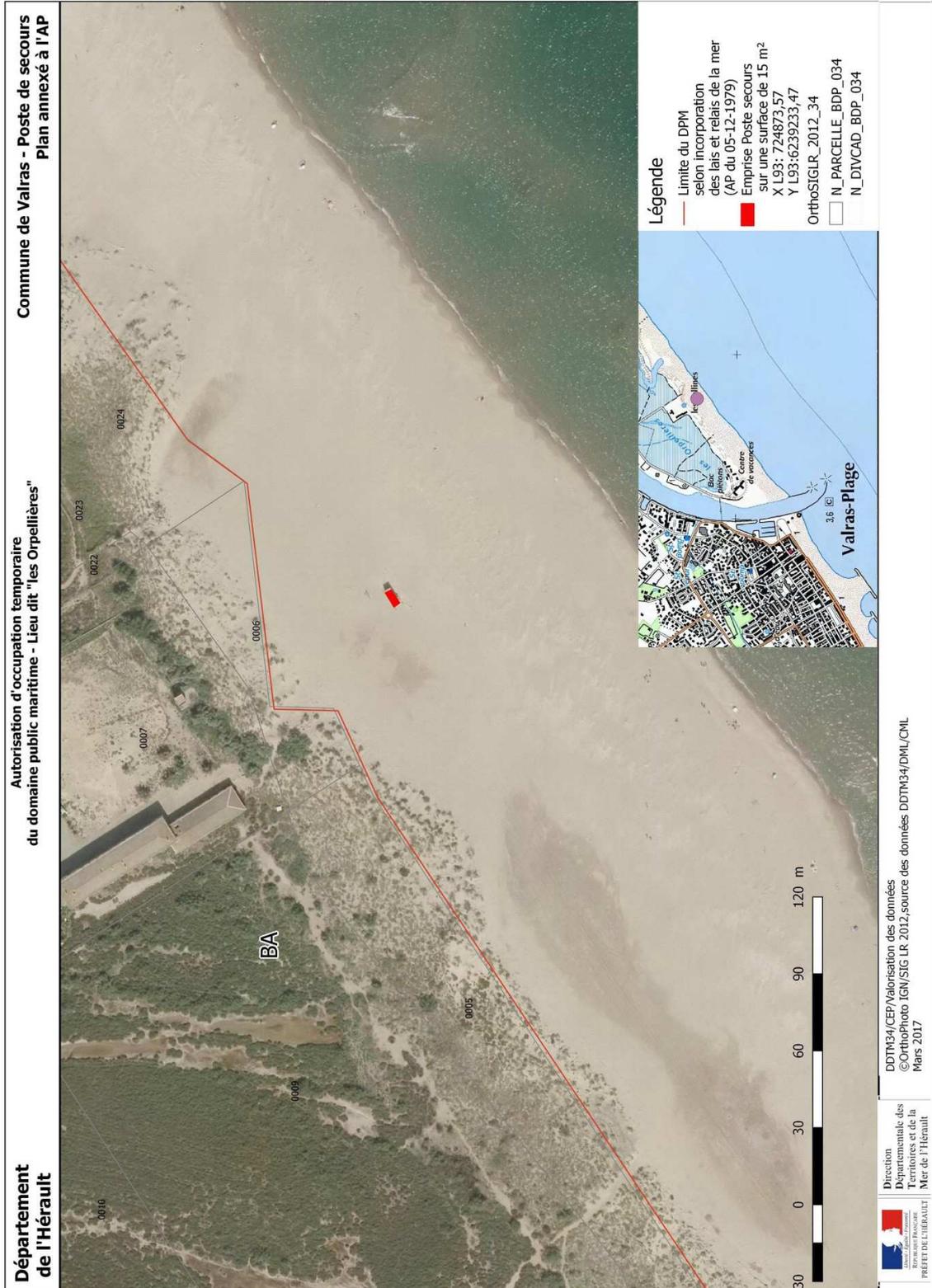
Pour le préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Signé Matthieu GREGORY

Autorisation d'Occupation Temporaire

Bénéficiaire : la commune de Valras-Plage

Lieu dit « site des Orpellières »





PREFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration modificative n° 17-XVIII-128
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP821341187**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5.

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 16-XVIII-265 concernant la SASU ASSISTANCE, CONFORT, SOUTIEN dénommée A.C.S. dont le siège social était situé 505 rue de la Garenne ZI – 34740 VENDARGUES,

Vu le certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements justifiant du changement de siège social de la SASU ASSISTANCE, CONFORT, SOUTIEN dénommée A.C.S. à compter du 1^{er} avril 2017,

Le Préfet de l'Hérault,

L'adresse du siège social de la SASU ASSISTANCE, CONFORT, SOUTIEN dénommée A.C.S. est modifiée comme suit :

- 9 rue Fernand Soubeyran – Résidence Cœur de Ville Bat B – 34830 JACOU.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 6 juin 2017

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



**Arrêté additif n° 17-XVIII-130 à l'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP822121083**

Le Préfet de l'Hérault

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu l'agrément du 7 février 2017 accordé à l'EURL ADELANDRO – CENTRE SERVICES;

Vu la demande d'extension d'agrément en mode mandataire pour les personnes âgées et handicapées présentée le 24 mars 2017 et complétée le 31 mai 2017, par Madame Aurélie SPAZIANI en qualité de gérante;

Arrête :

Article 1

L'article 2 est complété comme suit :

L'agrément de l'EURL ADELANDRO – CENTRE SERVICES porte également, à compter du 6 juin 2017, sur les activités suivantes selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (34)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (mode prestataire et mandataire) - (34)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (34)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (34)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (34)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (34)

L'échéance de l'agrément reste inchangée.

Article 2

Les autres articles restent inchangés.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 6 juin 2017

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Arrêté n° 17-XVIII-123 portant renouvellement automatique d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP498662931**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu l'agrément en date du 3 octobre 2012 et son arrêté modificatif en date du 14 mai 2017 attribué à la SARL LSK Services – KANGOUROU KIDS;

Vu la certification QUALISAP n° FR030374-1 délivré le 23 novembre 2016 à la SARL LSK Services – KANGOUROU KIDS et valable jusqu'au 22 novembre 2019,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 24 avril 2017 et complétée le 31 mai 2017, par Monsieur Ludovic KUNTZMANN en qualité de gérant ;

Le préfet de l'Hérault

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de la SARL LSK Services – KANGOUROU KIDS, dont l'établissement principal est situé Le Triangle 26 allée Jules Milhau - 34264 MONTPELLIER est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 3 octobre 2017, sous réserves de production des attestations de renouvellement de la certification.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) - (34)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (uniquement en mode prestataire) - (34)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 1^{er} juin 2017

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 17-XVIII-121
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP344770466**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 18 mai 2017 par Madame Annie BAILLON en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme MAME REPASSE dont l'établissement principal est situé 216, rue Brillat-Savarin - 34070 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP344770466 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 1^{er} juin 2017

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjoind au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 17-XVIII-126
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP829776400**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 22 mai 2017 par Madame Emilie BAT en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme CLEAN BIO SERVICES dont l'établissement principal est situé 39 rue Pierre Ronsard Villa 4 - 34290 ABEILHAN et enregistré sous le N° SAP829776400 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 1^{er} juin 2017

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 17-XVIII-119
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP821484300**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 31 mai 2017 par Madame BOUQUET Marion en qualité de micro-entrepreneur, dont l'établissement principal est situé 8 route de Saint Drezero - 34160 ST JEAN DE CORNIERS et enregistré sous le N° SAP821484300 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 31 mai 2017

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 17-XVIII-129
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP822121083**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'agrément en date du 7 février 2017 attribué à l'EUURL ADELANDRO – CENTRE SERVICES;

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 24 mars 2017 par Madame Aurélie SPAZIANI en qualité de gérante, pour l'EUURL ADELANDRO – CENTRE SERVICES dont l'établissement principal est situé 4 place Cassan - 34280 CARNON PLAGE et enregistré sous le N° SAP822121083 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (34)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (34)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (34)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (34)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (34)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 6 juin 2017

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 17-XVIII-118
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP75333335**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 31 mai 2017 par Madame Hélène LAURENT en qualité de micro-entrepreneur, dont l'établissement principal est situé 30 avenue Leonard de Vinci - 34970 LATTES et enregistré sous le N° SAP75333335 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 31 mai 2017

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 17-XVIII-122
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP498662931**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 3 octobre 2012 attribué à la SARL LSK Services – KANGOUROU KIDS;

Vu l'agrément modificatif transformé en autorisation en date du 14 mai 2014 attribué à la SARL LSK Services – KANGOUROU KIDS,

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 24 avril 2017 par Monsieur Ludovic KUNTZMANN en qualité de gérant, pour la SARL LSK Services – KANGOUROU KIDS dont l'établissement principal est situé Le Triangle 26 allée Jules Milhau - 34264 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP498662931 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (34)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (34)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 1^{er} juin 2017

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PREFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration modificative n° 17-XVIII-124
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP820277846**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5.

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 17-XVIII-124 concernant l'entreprise individuelle de Mr ISSAADI Hakim dénommée UNIVERT dont le siège social a été enregistré au 199 rue Hélène Boucher – 34070 MONTPELLIER,

Vu le mail en date du 24 mai 2017 de Monsieur ISSAADI Hakim,

Le Préfet de l'Hérault,

L'adresse du siège social de l'entreprise individuelle de Mr ISSAADI Hakim dénommée UNIVERT est modifiée comme suit :

- 199 rue Hélène Boucher – 34170 CASTELNAU LE LEZ.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 1^{er} juin 2017

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 17-XVIII-117
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP828560706**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 24 avril 2017 par Monsieur Jonathan PARRA en qualité de micro-entrepreneur, dont l'établissement principal est situé 86 impasse du Clos Helios - Résidence le Clos des Lavandins - 34070 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP828560706 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 31 mai 2017

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 17-XVIII-125
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP400464442**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 11 mai 2017 par Madame Nathalie PONS en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme NATH IMPEC dont l'établissement principal est situé 740 Avenue de la Pompignane - 34000 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP400464442 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 1^{er} juin 2017

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjoindue au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 17-XVIII-127
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP484588124**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 24 mai 2017 par Monsieur Bruno COSTA en qualité de gérant, pour l'entreprise individuelle dont l'établissement principal est situé 9, impasse Paloc - 34700 CELLES et enregistré sous le N° SAP484588124 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 1^{er} juin 2017

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjoindant au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° 2017-I-685

modifiant l'arrêté n° 2017-I-194 du 21/2/2017 portant institution de servitudes pour l'établissement de canalisations d'eau potable et d'eau brute sur la commune de Beaulieu dans le cadre du renforcement en eau potable de la commune de Sussargues et la desserte en eau brute de la ZAC du Renard à Beaulieu

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales ;
 - VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L152-1 à L152-4 et R152-1 et suivants ;
 - VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
 - VU le code de l'urbanisme ;
 - VU l'ensemble du dossier présenté par la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole pour être soumis à l'enquête publique préalable à l'institution de servitudes pour l'établissement de canalisations d'eau potable et d'eau brute sur la commune de Beaulieu ;
 - VU l'avis favorable du service Eau risques nature de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du 29 août 2016 ;
 - VU l'arrêté n° 2016-I-1092 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'institution de servitudes pour l'établissement de canalisations d'eau potable et d'eau brute sur la commune de Beaulieu dans le cadre du renforcement en eau potable de la commune de Sussargues et la desserte en eau brute de la ZAC du Renard à Beaulieu qui s'est déroulée du 14 novembre 2016 au 2 décembre 2016 ;
 - VU les rapports et avis favorable du commissaire enquêteur désigné par le Préfet de l'Hérault pour conduire la procédure d'enquête publique ;
 - VU l'arrêté n° 2017-I-194 du 21/2/2017 portant institution de servitudes pour l'établissement de canalisations d'eau potable et d'eau brute sur la commune de Beaulieu dans le cadre du renforcement en eau potable de la commune de Sussargues et la desserte en eau brute de la ZAC du Renard à Beaulieu ;
 - VU le courrier du 30 mai 2017 de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole sollicitant la modification de l'arrêté préfectoral n° 2017-I-194 du 21/2/2017 ;
- CONSIDÉRANT** que l'arrêté n° 2017-I-194 du 21/2/2017 comporte une erreur matérielle ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 :

l'arrêté n° 2017-I-194 du 21/2/2017 portant institution de servitudes pour l'établissement de canalisations d'eau potable et d'eau brute sur la commune de Beaulieu dans le cadre du renforcement en eau potable de la commune de Sussargues et la desserte en eau brute de la ZAC du Renard à Beaulieu est modifié comme suit : l'état parcellaire joint à l'arrêté susvisé est annulé. Les terrains grevés de cette servitude sont indiqués à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Ces servitudes donnent droit à la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole :

- d'intervenir en phase d'étude et de travaux sur une bande de 10 mètres d'emprise depuis la limite Nord Est des parcelles ;
- d'enfouir, dans une bande de terrain d'une largeur maximum de 3 mètres, une ou plusieurs canalisations, une hauteur minimum de 0,60 mètres étant respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après travaux ;
- d'essarter dans la bande de terrain soumise à servitude, les arbres susceptibles de porter atteinte à l'établissement et l'entretien de la canalisation ;
- d'accéder librement aux terrains dans lesquels les conduites sont enfouies, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès ;
- d'effectuer les travaux de pose, d'entretien ou de réparation des canalisations.

La servitude oblige les propriétaires et leurs ayants droit à s'abstenir de tous travaux de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

Cette servitude pourra être transférée aux éventuelles structures qui succéderaient à la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole dans ses missions d'exploitation des réseaux concernés.

ARTICLE 3 :

Le reste sans changement.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est transmis au maire de Beaulieu qui l'affichera en mairie.

Il sera également notifié aux propriétaires concernés à la diligence de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Au cas où un propriétaire intéressé ne pourrait être atteint, la notification est faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété, ou à défaut, au Maire de la commune où elle se trouve celle-ci.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois, à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir et à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole et le Maire de Beaulieu, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le

07 JUIN 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Pascal OTHÉGUY

Document annexé à
l'arrêté n° 2017-1-685
du 07 JUIN 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général


Pascal OTHEGUY

INDICATIONS CADASTRALES				DATE ET MODE D'ACQUISITION		PROPRIETAIRES		EMPRISES de la servitude	
N° du plan	Lieu-dit	section numéro cadastral	nature	surface (en m²)	DATE ET MODE D'ACQUISITION	Etat civil	Date et lieu de naissance	numéro cadastral	surface (en m²)
0	LE DEVES	AK57	BT	1367	- Acte en date du 10/06/1996 dressé(e) par Maître(s) RUFFIE notaire(s) à Limoux publié(e) au bureau des Hypothèques de Montpellier 2e bureau le 26/12/1996 Volume 1996P n°14226. - Bail rural a long terme en date du 14/12/2013 dressé(e) par Maître(s) TYL notaire(s) à Villepreux publié(e) au bureau des Hypothèques de Montpellier 2e bureau le 23/12/2013 Volume 2013P n°13303.	2. 2B Héritiers de Brignac Groupement foncier Agricole (propriétaire) Demeurant : 12 rue TOULZANE 11300 LIMOUX inscrit au registre du commerce et des sociétés de Carcassonne sous le numéro SIREN 408 000 057 inscrit le 01/01/2000 et représenté par ses gérants-associés : 2. Monsieur DE GINESTOUS DE LA LIQUISSÉ Guillaume (Gérant Associé) Demeurant : 12 rue Touzanne Hotel de Brignac 11300 LIMOUX 3. Madame DE GINESTOUS DE LA LIQUISSÉ Aiglène (Gérant-Associé) Demeurant : 12 rue Touzanne Hotel de Brignac 11300 LIMOUX	né le 20/10/1981 à CARCASSONNE(11) née le 24/03/1983 à CARCASSONNE(11)		82
Etat parcellaire									
MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE - SERVITUDE CANALISATION									
2B HERITIERS DE BRIGNAC									
U.F. n° 0020									
BEAULIEU									

Etat parcellaire									
MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE - SERVITUDE CANALISATION									
2B HERITIERS DE BRIGNAC									
U.F. n°: 0020									
INDICATIONS CADASTRALES			DATE ET MODE D'ACQUISITION		PROPRIETAIRES		EMPREISES de la servitude		
N° du plan	Lieu-dit	section numero cadastral	nature	surface (en m²)		Etat civil	Date et lieu de naissance	numero cadastral	surface (en m²)
LE DEVES		AK57	BT	1367		4. SOCIETE CIVILE D'EXPLOITATION AGRICOLE DU CHATEAU DE BEAULIEU (Preneur) Société d'exploitation civile agricole immatriculée au RCS de Carcassonne sous le numéro SIREN 352 060 768 en date du 01/01/2000 Demeurant: 12 rue TOULZANNE 11300 LIMOUX			82
						5. DE GINESTOUS Georges (Gérant) Demeurant: 12 rue TOULZANNE 11300 LIMOUX	né le 14/03/1950 à CARCASSONNE(11)		

Etat parcellaire										
MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE - SERVITUDE CANALISATION										
PROPRIETAIRES DU BND 027 AK 21										
U.F. n°: 0040										
INDICATIONS CADASTRALES			DATE ET MODE D'ACQUISITION		PROPRIETAIRES		EMPREISES de la servitude			
N° du plan	Lieu-dit	section numéro cadastral	nature	surface (en m²)			Etat civil	Date et lieu de naissance	numéro cadastral	surface (en m²)
0	SOUS LE PARC	AK21	BT	26640	- Vente en date du 23/12/2013 dressé(e) par Maître(s) TZELEPOGLOU notaire(s) à Castries publié(e) au bureau des Hypothèques de Montpellier 2e bureau le 16/01/2014 Volume 2014P n°562 (pour 3486 m²).	1. COMMUNE DE BEAULIEU Collectivité territoriale, personne morale de droit public, située dans l'Herault, ayant son siège à l'Hôtel de Ville de Beaulieu, Le village- 34160 BEAULIEU, identifié au SIREN sous le numéro 213400278, représentée par son maire en exercice propriétaire de 3 486 m²				683
							Monsieur Le maire de la Commune de Beaulieu (Représentant) Demeurant : LE VILLAGE 34160 BEAULIEU			

INDICATIONS CADASTRALES		DATE ET MODE D'ACQUISITION		PROPRIETAIRES		EMPRISES de la servitude		
N° du plan	Lieu-dit	section numéro cadastral	nature	surface (en m²)	Etat civil	Date et lieu de naissance	numéro cadastral	surface (en m²)
	SOUS LE PARC	AK21	BT	26640	Etat civil			683
<p>Etat parcellaire</p> <p>MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE - SERVITUDE CANALISATION</p> <p>PROPRIETAIRES DU BND 027 AK 21</p> <p>U.F. n°: 0040</p>								
				<p>- Bail rural à long terme en date du 14/12/2013 dressé(e) par Maître(s) TYL notaire(s) à Villepreux publié(e) au bureau des Hypothèques de Montpellier 2e bureau le 23/12/2013 Volume 2013P n°3303.</p> <p>- Acte en date du 10/06/1996 dressé(e) par Maître(s) RUFFIE notaire(s) à Limoux publié(e) au bureau des Hypothèques de Montpellier 2e bureau le 26/12/1996 Volume 1996P n°14226 (pour 23154 m²).</p>	<p>2. 2B Heritiers de Brignac Groupement foncier Agricole (propriétaire de 23154 m² et bailleur) Demeurant : 12 rue TOULZANE 11300 LIMOUX inscrit au registre du commerce et des sociétés de Carcassonne sous le numéro SIREN 408000057 inscrit le 01/01/2000 et représenté par ses gérants-associés Madame DE GINESTOUS DE LA LIQUISSÉ Aiglène (Gerant associé) Demeurant : 12 rue TOULZANE Hôtel de BRIGNAC 11300 LIMOUX</p> <p>Monsieur DE GINESTOUS DE LA LIQUISSÉ Guillaume (Gerant associé) Demeurant : 12 rue TOULZANE Hotel de Brignac 11300 LIMOUX</p>	<p>née le 24/03/1983 à CARCASSONNE(11)</p> <p>né le 20/10/1981 à CARCASSONNE(11)</p>		

Etat parcellaire									
MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE - SERVITUDE CANALISATION									
PROPRIETAIRES DU BND 027 AK 21									
U.F. n°: 0040									
INDICATIONS CADASTRALES			DATE ET MODE D'ACQUISITION			PROPRIETAIRES		EMPREISES de la servitude	
N° du plan	Lieu-dit	section numero cadastral	nature	surface (en m²)	DATE ET MODE D'ACQUISITION	Etat civil	Date et lieu de naissance	numero cadastral	surface (en m²)
	SOUS LE PARC	AK21	BT	26640	- Bail rural à long terme en date du 14/12/2013 dressé(e) par Maître(s) TYL notaire(s) à Villepreux publié(e) au bureau des Hypothèques de Montpellier 2e bureau le 23/12/2013 Volume 2013P n°3303.	3. SOCIETE CIVILE D'EXPLOITATION AGRICOLE DU CHATEAU DE BEAULIEU (Preneur) Société d'exploitation civile agricole immatriculée au RCS de Carcassonne sous le numéro SIREN 352 060 768 en date du 01/01/2000 Demeurant 12 rue TOULZANNE 11300 LIMOUX Monsieur DE GINESTOUS Georges (Gérant) Demeurant 12 rue TOULZANNE 11300 LIMOUX	né le 14/03/1950 à CARCASSONNE(11)		683

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES ET DES MOYENS
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES ET DE L'ACTION
SOCIALE

Arrêté n° 2017/01/697 fixant les postes en préfecture éligibles au régime d'astreintes
et interventions et les modalités d'organisation

- - -

Préfet de l'Hérault,

- VU la loi n°83-634 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction Publique de l'Etat ;
- VU le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;
- VU le décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunérations ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre POUËSSEL, en qualité de préfet de l'Hérault ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'Intérieur ;
- VU l'avis émis par le comité technique au cours de sa séance du 29 mai 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Missions et emplois éligibles au régime d'astreintes et interventions :

Sont éligibles au régime d'astreintes et interventions les agents volontaires ou en fonctions dans les services en charge des missions suivantes :

1° Assurer le fonctionnement des liaisons gouvernementales et des systèmes d'information, soit :

- La direction des sécurités ;
- Le service interministériel départemental des systèmes d'informations et de communications.

2° Effectuer des missions de logistique ou de maintenance des bâtiments, soit :

- La section logistique au bureau du budget, du courrier, des moyens et de la logistique rattaché à la direction des ressources humaines et des moyens ;
- Les agents en charge de ces missions en sous-préfectures ;
- Les chauffeurs en préfecture et sous-préfectures.

3° Effectuer des missions relevant de la défense et de la sécurité civiles, soit :

- La direction des sécurités
- Les cabinets en sous-préfectures.

4° Effectuer des missions d'assistance aux services chargés de conduire des opérations de police, soit :

- La section de l'éloignement au bureau de l'asile, de l'éloignement et du contentieux rattaché à la direction de l'immigration et de l'intégration ;
- La direction des sécurités.

5° Accomplir, au nom de l'Etat, les actes juridiques urgents, soit :

- La section de l'éloignement au bureau de l'asile, de l'éloignement et du contentieux rattaché à la direction de l'immigration et de l'intégration ;
- La direction des sécurités.

6° Assurer la défense de l'Etat devant les juridictions :

- Les sections éloignement et contentieux du bureau de l'asile, de l'éloignement et du contentieux rattaché à la direction de l'immigration et de l'intégration.

ARTICLE 2 : Organisation du régime d'astreintes et interventions :

Le planning des astreintes est fixé par le cabinet sur propositions des services. Le choix des volontaires est du ressort des services concernés.

Il est mis à la disposition de l'agent soumis à astreinte un téléphone portable afin d'être joignable.

Les temps de trajet nécessaires aux éventuelles interventions seront comptabilisés.

ARTICLE 3 : Les barèmes des indemnités d'astreinte et d'intervention ou les compensations en temps sont édictés et actualisés par arrêté ministériel.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 1^{er} juin 2017

Le Préfet

Pierre POUËSSEL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES MOYENS

DECISION

Portant

déclassement du domaine public
et décision d'inutilité aux services de l'Etat
de biens immobiliers sur la commune de Montpellier.

Le Préfet de l'Hérault,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques,

DECIDE :

Article 1_: Les parcelles de terrain cadastrées AI 97 et AI 99, situées sur sur la commune de Montpellier, sont déclassées du domaine public de l'Etat.

Article 2_: Les biens désignés à l'article 1 sont déclarés inutiles aux services de l'État et et remis à France-Domaine pour aliénation.

Fait à Montpellier le 6 juin 2017

Pour le Préfet,
le secrétaire général

signé

Pascal OTHEGUY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES MOYENS

DECISION
Portant
déclassement du domaine public
et décision d'inutilité aux services de l'Etat
de biens immobiliers sur la commune de Montpellier.

Le Préfet de l'Hérault,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques,

DECIDE :

Article 1_: La parcelle de terrain cadastrée AI 98, située sur sur la commune de Montpellier, est déclassée du domaine public de l'Etat.

Article 2_: Le bien désigné à l'article 1 est déclaré inutile aux services de l'État et et remis à France-Domaine pour aliénation.

Fait à Montpellier le 6 juin 2017

Pour le Préfet,
le secrétaire général

signé

Pascal OTHEGUY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES MOYENS

DECISION

Portant

déclassement du domaine public
et décision d'inutilité aux services de l'Etat
de biens immobiliers sur la commune de VIAS.

Le Préfet de l'Hérault,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques,

DECIDE :

Article 1_: Les parcelles de terrain cadastrées BZ 111, BZ 112, BZ 303 et BZ 434, situées sur sur la commune de Vias, sont déclassées du domaine public de l'Etat.

Article 2_: Les biens désignés à l'article 1 sont déclarés inutiles aux services de l'État et et remis à France-Domaine pour aliénation.

Fait à Montpellier le 29 mai 2017

Pour le Préfet,
le secrétaire général

signé

Pascal OTHEGUY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES MOYENS

DECISION

Portant
déclassement du domaine public et
décision d'inutilité aux services de l'Etat
de biens immobiliers sur la commune de Sète.

Le Préfet de l'Hérault,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques,

DECIDE :

Article 1_: Les parcelles de terrain cadastrées AC 660, AI 434 et AI 435, situées sur sur la commune de Sète sont sont déclassée du domaine public de l'Etat.

Article 2_: Les biens désignés à l'article 1 sont déclarés inutiles aux services de l'État et et remis à France-Domaine pour aliénation.

Fait à Montpellier le 6 juin 2017

Pour le Préfet,
le secrétaire général

signé

Pascal OTHEGUY

PRÉFET DE L'HÉRAULT

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES ET DES MOYENS
*Bureau du budget, du courrier,
des moyens et de la logistique*

ARRÊTE PREFECTORAL

**portant autorisation de transfert de gestion
d'une partie de la parcelle cadastrée AC 631 sur le territoire de la commune de Sète**

**LE PREFET DE L'HERAULT
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du mérite**

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2113-3 à L.2113-6 et L.2123-9 à L.2113-14 ;
- VU** la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, et notamment ses articles 19 et 20 ;
- VU** le décret 83-816 du 13 septembre 1983 relatif au domaine confié à la SNCF ;
- VU** l'avis de M le Directeur départemental des finances publiques du département de l'Hérault en date du 28 avril 2017
- VU** le dossier présenté par l'agence Yxime pour le compte du Groupe Public Ferroviaire ;
- VU** le programme d'aménagement d'un pôle d'échange multimodal sur la commune de Sète, présenté par la Communauté d'agglomération du bassin de Thau ;
- CONSIDERANT** que la Communauté d'agglomération du bassin de Thau a sollicité la SNCF afin d'obtenir la gestion d'une partie de la parcelle cadastrée AC 631 située sur la commune de Sète, constituée par le parvis de la gare de Sète et par la gare routière ;
- CONSIDERANT** que l'occupation et l'utilisation de la partie de la parcelle cadastrée AC 361 telle que figurée sur le plan annexé au présent arrêté est une condition nécessaire et forcée pour la réalisation du pôle d'échange multimodal ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la prefecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le transfert de gestion au profit de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, d'une partie de la parcelle AC631 telle que figurée sur le plan annexé au présent arrêté, située sur le territoire de la commune de Sète, est autorisé au fins de réaliser un pôle décharge multimodal.

ARTICLE 2 :

Le transfert de gestion prévu à l'article 1 est autorisé pour une durée de 25 ans. Il prendra effet à compter de la signature de la convention portant transfert de gestion entre le Groupe Public Ferroviaire et la Communauté d'agglomération du bassin de Thau.

ARTICLE 3 :

Ce transfert de gestion ne causant pour le Groupe Public Ferroviaire, aucune dépense ou privation de revenus, il est consenti sans aucune indemnité.

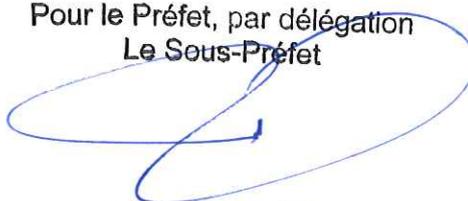
ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont copie sera adressée à Monsieur le directeur des finances publiques de l'Hérault, à Monsieur le directeur de la société Yxime pour le compte du Groupe Public Ferroviaire et à Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau.

Fait à Montpellier le - 6 JUIN 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet



Philippe NUCHO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES ET DES MOYENS
*Bureau du budget, du courrier,
des moyens et de la logistique*

ARRÊTE PREFECTORAL

**constatant la présomption de vacance de biens
sur le territoire de la commune de Saint Etienne de Gourgas**

LE PREFET DE L'HERAULT
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du mérite

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123- 1 alinéa 3 et L.1124-4 ;
- Vu** les articles 539 et 713 du code civil ;
- Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;
- Vu** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;
- Vu** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;
- Vu** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 juin 2016, listant les immeubles présumés sans maître sur la commune de Saint Etienne de Gourgas ;
- Vu** le certificat du maire de la commune de Saint Etienne de Gourgas attestant de l'accomplissement des formalités de publication à compter du 8 juillet 2016 ;
- Considérant** que le délai réglementaire de six mois prévu à compter de l'accomplissement de ces formalités est écoulé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

les biens immobiliers ci après désignés sont présumés vacants et sans maître

SECTION CADASTRALE	NUMERO DE PLAN
AB	59
B	1
B	13
B	14
B	139
B	169
E	77

ARTICLE 2 :

La commune peut incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

ARTICLE 3 :

A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter de la présente notification, la propriété de des biens susvisés sera attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier CEDEX 02) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,

- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Saint Etienne de Gourgas aux endroits réservés à cet effet et par tout autres moyens en usage dans la commune.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le maire de la commune de Saint Etienne de Gourgas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 6 juin 2017

Pour le Préfet,
le secrétaire général

signé

Pascal OTHEGUY

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
POLE EPREUVES SPORTIVES
FB

Arrêté n° 2017/01/686 du 7 juin 2017
Autorisant le déroulement de l'épreuve de triathlon dénommée
"Triathlon du Salagou" les 10 et 11 juin 2017

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
- VU le Code du Sport, et notamment ses articles L231-2, L231-2-1, L331-1 à L331-4-1, L131-14 à L131-21, R331-7 à R331-17, A331-2 à A331-4 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la demande présentée par le président de Montpellier Agglomération Triathlon en vue d'organiser les 10 et 11 juin 2017, un triathlon dénommé "Triathlon du Salagou" ;
- VU les autorisations de passage des maires concernés par la manifestation ;
- VU l'autorisation d'occupation du domaine départemental du Lac du Salagou, délivrée par le Président du conseil départemental de l'Hérault, et les prescriptions qu'il a effectuées ;
- VU l'avis favorable du Président du conseil départemental et l'arrêté de restriction de circulation qu'il a accordé à la course ;
- VU l'étude d'incidence NATURA 2000 réalisée par le pétitionnaire ;
- VU les attestations d'assurance souscrites par l'organisateur auprès des compagnies ALLIANZ et MAIF ;
- VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 6 juin 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017-I-455 du 19 avril 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume SAOUR, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;
- SUR proposition de M. le Sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : M. le président de Montpellier Agglomération Triathlon est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser les 10 et 11 juin 2017, un triathlon dénommé "Triathlon du Salagou".

ARTICLE 2 : Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance. Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du

code de la route, et les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies. Ils devront respecter impérativement le code de la route.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder les pelotons de tête de chaque course d'une voiture pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, un VTT-balais signalera le passage du dernier concurrent sur chaque course. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

ARTICLE 4 : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur les itinéraires de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Sur la partie de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un gilet de haute visibilité de couleur jaune sur lequel doit figurer la mention "course" clairement visible, d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et sont à même de produire dans de brefs délais une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

Dispositions spécifiques pour chaque épreuve :

Sur le parcours cycliste :

Les organisateurs feront précéder le peloton de tête d'une voiture-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, une voiture-balai signalera le passage du dernier concurrent.

Douze motards de l'organisation précéderont et entoureront le peloton de cyclistes.

Ils seront assistés par 15 véhicules d'opérateurs radio de l'ADRASEC 34 positionnés aux endroits stratégiques comme mentionné sur le plan général des épreuves ainsi que de six policiers municipaux de la commune de Clermont l'Hérault.

Les organisateurs mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation et notamment des panneaux "attention épreuve cycliste, priorité de passage".

Sur le parcours course à pied :

Les organisateurs mettront en place des postes de signaleurs aux carrefours dangereux, conformément au plan fourni dans le dossier déposé en préfecture.

L'ouverture de course sera assurée par un vélo-ouvreur. Par ailleurs, un vélo-balai signalera le passage du dernier concurrent.

Sur l'épreuve de natation :

La sécurité aquatique sera assurée par la présence d'au moins 2 secouristes, 1 zodiac et six jalonnières sur des paddleboards, conformément au dossier déposé par les organisateurs.

ARTICLE 5 :La protection sanitaire sera assurée par la présence de deux médecins et de deux véhicules de secours disponibles à tout moment, conformément au dossier déposé par les organisateurs. Ces derniers devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.

M. Olivier LEBRETON (tel. 06 61 70 80 39) est désigné en tant que responsable des secours. Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. Une heure avant le départ de la course, les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone au CODIS 34 (**Tél. 04.99.06.70.00 ou 18**).

Le PC Course sera joignable au numéro de téléphone suivant **06 61 70 80 39**. Les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone aux services de police ou de gendarmerie, compétents et au CODIS 34.

En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation , le « Responsable des secours » contactera le SAMU centre 15 (Tél.15) ou le CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18). Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et en informeront les forces de sécurité publique. Une déclaration d'accident devra être faite auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (ddcs-secretariat-direction@herault.com)

ARTICLE 6 :Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 :Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

ARTICLE 8 : SITES NATURA 2000 : LE SALAGOU

Afin de ne pas impacter l'environnement, les participants devront veiller à ne pas sortir des sentiers-chemins matérialisés, ramasser les déchets, ne pas aménager les infrastructures naturelles (haies, arbres, linéaires de végétation), éviter de faire du bruit pour préserver la tranquillité des espèces présentes sur le site.

L'organisateur s'engage à faire un état des lieux avant et après la manifestation sportive de manière à engager les mesures de réduction des impacts induits par la manifestation.

ARTICLE 9 : Il est formellement interdit :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 10 : Dans l'intérêt de la Sécurité Routière, sur le réseau routier départemental emprunté par la manifestation, **sont interdits** :

- le marquage à la peinture des chaussées et dépendances, quel que soit la nature des indications et le procédé utilisé pour sa réalisation.
- d'apposer des placards, papillons ou affiches sur les signaux réglementaires et leurs supports, sur les plantations, sur les équipements et ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci. Toutefois, le gestionnaire du réseau routier permet de déroger à cette interdiction :
 - sous réserve que les dispositifs légers mis en œuvre ne dégradent pas la qualité des équipements routiers, leur perception et leur compréhension.
 - sous réserve que ces dispositifs soient obligatoirement déposés dans un délai de 24h après la manifestation.

Le gestionnaire du réseau routier se réserve la possibilité d'engager une procédure d'indemnisation pour dommage au domaine public à l'encontre des organisateurs en cas de manquement à ces prescriptions.

ARTICLE 11 : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 12 : Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le Général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le Président du conseil départemental de l'Hérault, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Pour le préfet, et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

signé

Guillaume SAOUR

4ème Triathlon du Salagou - samedi 10 et dimanche 11 juin 2017

LISTE DES SIGNALEURS (77) = 60 parcours cycliste + 17 parcours course à pieds

	NOM	PRENOM	DATE DE NAISSANCE	ADRESSE	TELEPHONE
1	ACHARD	JF		CLAPIERS	06 60 12 58 02
2	ADES	NOEMIE	11/07/1982	34130 CANDILLARGUES	06 89 07 79 62
3	ARCHAMBAULT	GILLES	21/01/1960	30 PLACE DE LA CELETTE - 34070 MTP	06 84 33 24 17
4	ARMAND	GAETAN	04/03/1990	34000 MONTPELLIER	06 18 71 30 25
5	BARBOUX	CHRISTOPHE	14/12/1975	34280 CARNON	06 61 81 80 95
6	BARREAU	QUENTIN	14/03/1995	34090 MONTPELLIER	06 42 54 25 65
7	BEAUMER	CHRISTIAN	10/05/1947	CHEMIN DES SAUMAILLES - LOT LA FRIGOULE - 34150 MONTPEYROUX	06 81 20 94 86
8	BENOIST	OLIVIER	08/07/1981	120 RUE DE LA TREILLE - BAT A - APT 1 - 34790 GRABELS	06 21 34 63 73
9	BERNARD	SOPHIE	25/10/1983	900 AVENUE DE LA POMPIGNANE - RES LES COLS VERTS - BAT 1 - 34000 MONTPELLIER	06 13 57 82 37
10	BESNARD	FLORIAN	17/11/1987	3 RUE DES ROITELETS - 34000 MONTPELLIER	06 78 81 47 39
11	BONNEVAULT	CYRIL	06/01/1976	2 RUE BABE - 34570 PIGNAN	06 40 88 56 50
12	BOSC	CESAR	14/12/1993	34000 MONTPELLIER	06 42 17 56 54
13	BOYER	AURELIE	30/04/1997	38 RUE REINE GROUSSET - 34070 MONTPELLIER	06 61 01 87 69
14	BOYER	LAETITIA	08/07/1995	38 RUE REINE GROUSSET - 34070 MONTPELLIER	06 50 53 10 35
15	BRANCHOUX	PIERRE	12/09/1995	11 RUE SALVADOR DALI - 66200 ALEHYA	06 43 88 89 96
16	BRESSON	ROMAIN	22/08/1985	164 rue Emile Gaboriau Bat B - 34070 MONTPELLIER	06 80 87 48 28
17	CADET	PATRICK	28/12/1959	520 RUE ST HILAIRE - 34070 MONTPELLIER	06 63 62 59 34
18	CARLES	SAMUEL	28/07/1990	158 Impasse DE LA ROMPUDE - 34570 MURVIEL LES MONTPELLIER	06 70 62 57 34
19	CEBELIEU	LOIC	27/08/1998	34200 SETE	07 78 17 13 70
20	CHABANON	CLAUDE	08/09/1981	34130 CANDILLARGUES	06 47 95 81 72
21	CHANTROT	GUILLAUME	04/08/1981	MONTPELLIER	06 88 20 00 78
22	CHANTROT	JULIEN	05/11/1983	34570 MONTARNAUD	06 89 41 49 38
23	CHARMEAU	MAXIME	02/10/1994	1602 AVENUE ST MAUR - 34000 MTP	06 46 76 89 05
24	CHARUN	ENORA	31/03/1996	34000 MONTPELLIER	06 10 56 47 40
25	CORCOLES	KEVIN	13/09/1992	5 AV DE LA PAIX - 34130 ST AUNES	06 49 89 21 87
26	CORCOLES	RAPHAEL	03/08/1953	5 AV DE LA PAIX - 34130 ST AUNES	06 76 70 72 51
27	CORCOLES	LAURENT	24/07/1981	34160 CASTRIES	06 64 23 71 01
28	DEFFAINS	THOMAS	13/09/1992	123 rue de la Chênale 34000 MONTPELLIER	06 41 98 08 51
29	ESTUPINA	ERIC	11/02/1974	MONTPELLIER	06 28 42 50 97
30	FANOUILLERE	LEA	13/09/1995	150 AVENUE DES COLLINES CAPITOU - 83600 FREJUS	06 20 42 39 87
31	FERNANDEZ	GINETTE	14/01/1956	RUE DE VERDUN - VIAS	06 28 36 55 11
32	FILLON	ARNAUD	24/08/1987	MONTPELLIER	06 98 82 41 66
33	GAERTNER	SAMUEL	14/10/1995	51 rue DE LA CAVALERIE - 34000 MONTPELLIER	06 65 73 90 33
34	GARCIA	PHILIPPE	31/08/1960	19 RUE DU MAS REINE - 34070 MONTPELLIER	04 67 45 30 56
35	HAMANN	MARIE	12/07/1980	34000 MONTPELLIER	06 35 32 11 97
36	HORSEAU	ARTHUR	05/05/1993	453 rue de la croix lavit - 34090 MONTPELLIER	06 32 13 35 88
37	JAFFRE	THOMAS	10/09/1992	89 rue des 4 vents - 34090 MONTPELLIER	06 77 01 09 38
38	LAFAY	FLAVIAN	29/06/1993	226 RUE EMILE GABORIAU - 34000 MONTPELLIER	06 35 15 74 39
39	LAIZEAU	CAMILLE	28/01/1989	18 Faubourg DE BELLEGARDE - 45260 LORRIS	06 77 10 06 85
40	LANDREAU	ANTHONY	14/08/1975	115 CAMI DELS AUSSELS - 34270 ST MATHIEU DE TREVIERIS	06 25 37 92 69
41	LAPEYRONIE	BRUNO	22/10/1974	72 IMPASSE FRANCIS BOULEC - 34070 MONTPELLIER	06 46 12 19 74
42	LE CORRE	PIERRE	03/02/1990	14 LE HAMEAU DU GOLF - 85310 HESMY	06 85 13 19 04
43	LEBRETON	AURELIE	12/12/1984	16 RUE DES FRERES CALAGES - 34430 ST JEAN DE VEDAS	06 15 71 08 91
44	LEBRUN	AURELIEN	02/09/1981	34000 MONTPELLIER	06 78 92 83 24
45	LECTRE	JEREMY	11/03/1995	34970 LATTES	06 61 93 23 61
46	LEIRAS	SYLVAIN	09/05/1985	10 IMP DES THAILANDAIS - 34070 MONTPELLIER	06 78 81 28 24
47	LOPES DE LIMA	JOACHIM	14/10/1963	ROUTE DE PALAVAS - 34970 LATTES	06 13 28 15 62
48	LOPEZ	JOSE	18/02/1963	170 RUE SAVORGNIAN DE BRAZZA - 34070 MONTPELLIER	06 20 92 97 96
49	MAGAND	PAUL	01/07/1986	17 BD DES GUILHEMS - 34250 PALAVAS LES FLOTS	06 81 40 62 65
50	MAIRE	EVA	10/02/1991	36 RUE BUFFON - 34070 MONTPELLIER	06 01 00 05 88
51	MALLE	KARINE	27/03/1969	34000 MONTPELLIER	06 32 83 20 91
52	MARTY	JEROME	03/11/1972	34000 MONTPELLIER	06 60 08 57 55
53	MASSET	CLEMENT	15/03/1990	765 CH DE MOULARES - 34070 MTP	06 49 73 02 09
54	MAZARS	RENE	30/05/1965	14 RUE DES AGAPANTHES - 34470 PEROLS	06 88 68 74 99
55	MOURET	SEBASTIEN	13/03/1976	34000 MONTPELLIER	06 43 34 78 83
56	MULLER	JEAN PAUL	23/10/1964	34070 MONTPELLIER	06 71 59 71 80
57	MULLER	ANNE MARIE	16/07/1967	34070 MONTPELLIER	06 71 59 71 80
58	MULLER	MATHIEU	12/09/1995	4 RUE FRANCOISE - 34000 MONTPELLIER	07 88 17 31 92
59	MULLER	ANTOINE	09/08/1993	4 RUE FRANCAISE - 34000 MONTPELLIER	06 71 59 71 80
60	PENZO	PIA	22/01/1973	34000 MONTPELLIER	06 18 02 06 06
61	PENZO	CLAUDIO	25/05/1979	34000 MONTPELLIER	06 76 86 44 04
62	PEREZ	SALVADOR	02/04/1969	64 AV DES HAUTS DE FONTCAUDE - 34990 JUVIGNAC	06 45 58 73 82
63	PLANE	EUGENIE	21/11/1992	226 RUE EMILE GABORIAU - 34000 MONTPELLIER	06 67 44 18 96
64	POULLAIN	MATTHIEU	03/10/1992	57 rue des Brusses - 34000 MONTPELLIER	06 75 48 32 24
65	PREVOST	JOELLE	20/10/1975	2 RUE BABE - 34570 PIGNAN	06 16 59 05 26
66	PY	BERNARD	04/10/1942	13 mas blanc 34000 MONTPELLIER	06 61 58 46 81
67	QUINQUETON	JOEL	29/11/1952	MONTPELLIER	06 81 04 82 29
68	REY	NICOLAS	30/09/1972	7 Impasse de la gerbe - 34000 MONTPELLIER	06 31 56 76 83
69	REYNAUD	YANN	27/01/1976	184 CHEMIN DES CONSTELLATIONS - 34470 PEROLS	06 61 32 14 02
70	RODRIGUEZ	GHISLAIN	29/04/1968	117 Rue des Écuys, 34070 Montpellier	06 32 41 35 67
71	SCHMITT	FABRICE	29/10/1975	16 RUE CHARLES GIOLE - 34170 CASTELNAU LE LEZ	06 41 91 77 40
72	SERRIERES	ARTHUR	02/08/1994	34000 MONTPELLIER	06 49 23 40 76
73	TAVOILLOT	JEAN	26/07/1978	34160 CASTRIES	06 19 79 58 90
74	TETAZ	NATHALIE	01/09/1966	14 RUE DES AGAPANTHES - 34470 PEROLS	06 84 94 39 06
75	TRIOLLE	FABRICE	11/02/1976	34970 LATTES	06 26 59 38 15
76	VERDIER	YANN	02/09/1988	113 rue DU FESQUET - 34080 MONTPELLIER	07 68 16 61 98
77	VIAIN	SIMON	21/12/1993	32 RUE MARIUS VILLARD - 26000 VALENCE	06 07 63 48 47

Montpellier, le 10/04/2017

Cyril Bonnevault, Président du Montpellier Triathlon



Annexes à attestation de participation

Listing des motards

IDENTITE		MOTO		PERMIS DE CONDUIRE		
Nom	Prénom	Type	Immat	Num	Date délivrance	Lieu délivrance
BALBOA	Ange	Can-Am Spider F3	DR 724 MV	760166210267	12/08/1976	PERPIGNAN
BLAISE	Philippe	BMW 1200 RT LC	DV 483 DW	751125110852	08/05/1979	BESANCON
BOCQUET	Philippe	Triumph Tiger 1050	AB 084 VQ	233902	25/01/1977	FONTAINEBLEAU
BOURDOISEAU	Thierry	Yamaha FJR 1300	CX-360-WD	770491201479	02/03/1995	EVRY
BUONOMO	Philippe	BMW R 1200 RT	AN 863 JL	751134300323	08/01/1976	MONTPELLIER
CAPITAO	Antoine	Honda CBF 1000	DM 390 HE	760603200605	19/02/2010	MILLAU
CHEVALIER	Norbert	BMW R 1150 RT	CS-521-HX	761234311053	02/03/2007	MONTPELLIER
DION	Daniel	BMW K 75	CK 075 CH	793772	13/01/1965	VERSAILLES
DUBREUCQ	Patrick	Honda Varadero	BN 342 HK	820931312574	06/07/2012	MONTAUBAN
GUIRAO	Jean-Luc	BMW 1150 RT	AK 983 DQ	474970	24/02/1994	BEZIER
HENON	Michel	BMW RT 1200	CZ 925 DZ	732071341	30/12/1971	MONTPELLIER
LEVEQUE	Ludovic	Yamaha FJR 1300	DH 925 BC	890119200005	01/02/1990	BRIVES (19)
MONTMOULINEIX	Frédéric	Kawazaki 1400	EG 976 ZZ	8205578400427	19/03/2001	VERSAILLES
MOULIN	Didier	BMW 1200 GS Adv	BL 920 SZ	860491201989	17/05/1993	GRASSE
RIQUELME	Placide	Honda CBF 1000	AP 042 WS	165874341	22/03/1995	BEZIER
SELLES	Salvador	BMW 1200 RT	BV 861 HC	686828	05/01/2000	BORDEAU
STEAD	Stuart	Yamaha FJR 1300	AS 036 CV	121034300785	15/10/2012	MONTPELLIER
VENTOSA	Richard	BMW 1150 RT	CT 178 FM	247174/34-2	21/12/1989	LODEVE
TROUBADIS	Patrick	BMW 1200 RT	EB 258 ZP	870879200112	28/06/2010	NIMES
BELVAL	Marc	FJR 1300	DC-241-ZP	279016	26/02/1973	Abert (80)
CHALEMONT	Stéphane	FJR 1300	AW 802 JH	N°840934100674	30/05/2000	Béziers
DEMEYERE	Jerry	BMW RT 1100	BQ 505 XA	N°9311327159	25/01/1971	LILLE
GOT	René	Honda Crossrunner	DN-785-YW	N° 7615693	09/03/1970	SETE
HERAN	Henri	BMW 1200 R	776 AZJ 34	N° 790733210952	21/12/1982	
NAVARRO	Pascal	Fazer 1000	CH 516 GS	N°760534200097		Montpellier
DIAZ	Michel	BMW GS 1200	448 BAF 34	59363	18/06/1966	
ANGLE	Thierry	BMW RT 1100	340 ZK 34	52547434	27/11/1978	Montpellier
PLANCON	Yve	BMW 650 GS	AB 841 PE	840667801032	16/06/1984	Strasbourg



Montpellier, le 08 juin 2017

Direction Générale
des Services

Arrêté du Président

DGA – Aménagement du territoire
Pôle routes et transports
Direction des politiques techniques, des transports et de l'innovation
Service exploitation et sécurité routière
Dossier suivi par : Laurent RAYNAUD
T : 04 67 67 70 42
Références : 2017-06-10 et 11 Triathlon du Salagou

Le président du Conseil départemental de l'Hérault,

Vu l'article L 3221-4 du Code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-29 à 411-32 relatifs à l'organisation et à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu le code du sport et les dispositions du Décret n°2012-312 du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ne comportant pas la participation de véhicules à moteur,

Vu le code de la voirie routière;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 8ème partie : signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel;

Vu le règlement de voirie départemental;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental de l'Hérault portant délégation de signature;

Vu la demande de M. BONNEVAULT Cyril, représentant l'Association Montpellier Triathlon, d'emprunter le réseau routier départemental en vue d'organiser une épreuve de triathlon;

Vu l'avis de la Commission départementale de sécurité routière réunie le mardi 06 juin 2017;

Considérant l'obligation de réglementer la circulation sur le réseau routier départemental afin de préserver la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la route, lors de l'épreuve sportive « Triathlon du Salagou »;

Arrête :

Article 1 /

Une priorité de passage, telle que définie dans l'article R 411-30 du code de la route, est donnée à l'épreuve sportive «Triathlon du Salagou », les samedi 10 et dimanche 11 juin 2017 sur les sections de routes départementales hors agglomération, concernées par les parcours figurant au dossier présenté par l'organisateur.

La priorité de passage sera effective au passage du véhicule d'ouverture de course de l'organisation, qui précèdera le peloton et sera cloturée au passage du véhicule fin de course. En cas de nécessité, l'organisateur devra laisser le passage aux véhicules de secours, qui restent prioritaires sur la course.

Article 2 /

Conformément au code du sport et les dispositions du Décret n°2012-312 du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ne comportant pas la participation de véhicules à moteur :

M. BONNEVAULT Cyril (06.40.88.56.50), représentant l'association Montpellier Triathlon (551 rue Métairie de Saisset – 34070 MONTPELLIER) mettra en place la signalisation de la priorité de passage sur l'itinéraire emprunté par l'épreuve.

Article 3 /

En complément des articles ci-dessus, la circulation de tous les véhicules sera règlementée sur les sections de routes départementales hors agglomération détaillées ci-après :

Circulation interdite

Du vendredi 09 juin à 18h00 au dimanche 11 juin 2017 à 20h00 :

- RD156e7, du PR0+000 à PR1+702, sur le territoire des communes de Liausson et Clermont l'Hérault

Coupures ponctuelles dans les deux sens

Samedi 10 juin 2017 à 8h00 au dimanche 11 juin 2017 à 20h00 :

- RD156e2, du PR0+000 à PR0+733, sur le territoire de la commune de Liausson
- RD156, du PR5+687 à PR9+481, sur le territoire des communes de Liausson et Octon
- RD148, du PR12+455 à PR16+51, sur le territoire des communes de Octon et Salasc
- RD148e11, du PR0+000 à 2+177, sur le territoire des communes de Salasc et Octon

Coupures ponctuelles dans un sens

Samedi 10 juin 2017 à 8h00 au Dimanche 11 juin 2017 à 20h00 :

- RD148e6, du PR1+604 à 6+502, en direction d'Octon, sur le territoire de la commune d'Octon
- RD157, du PR4+670 à 9+115, en direction d'Octon, sur le territoire des communes de Brenas et Octon
- RD156e5 du PR0+000 et 4+151, sur le territoire des communes de Clermont l'Hérault et Lacoste

Dimanche 11 juin 2017 de 9h00 à 14h :

- RD8, du PR8+986 à 17+429, en direction du Bousquet d'Orb, sur le territoire des communes de Salasc, Mérifons et Brénas

En cas de nécessité, l'organisateur devra laisser le passage aux véhicules de secours, qui restent prioritaires sur la course.

Article 4 /

La réglementation qui précède sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (LIVRE 1-8° partie).

L'organisateur, M. BONNEVAULT Cyril (06.40.88.56.50), représentant l'association Montpellier Triathlon (551 rue Métairie de Saisset – 34070 MONTPELLIER) a pour obligation d'assurer la fourniture, la mise en œuvre et la maintenance de la signalisation sous sa responsabilité et à sa charge, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 5 /

L'organisateur assurera sous son entière responsabilité, toutes les mesures nécessaires afin de garantir le bon déroulement de la compétition et la sécurité des usagers de la route.

Article 6 /

Conformément aux dispositions du Code du sport, l'organisateur a obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la manifestation et s'engage à prendre à sa charge tous dommages constituant une dégradation d'ouvrage. Le marquage des chaussées (inscriptions, signes ou dessins) est proscrit.

Article 7 /

Cet arrêté devra être affiché au droit des zones règlementées et en possession des signaleurs chargés de la sécurisation de l'épreuve sur l'itinéraire emprunté.

Article 8 /

M. le Directeur de l'Agence Départementale Cœur d'Hérault,
M. le Directeur de l'Agence Départementale Monts d'Orb,
M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Hérault,
sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Président

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Chef du service exploitation et sécurité routière,

Nicolas Duhayon

TRIATHLON DU SALAGOU

PARCOURS GENERAL

10 & 11 Juin 2017

-  PARCOURS NATATION
-  PARCOURS VELO
-  PARCOURS COURSE A PIEDS
-  PARCOURS VTT
-  DEVIATIONS DES AUTOMOBILISTES MISES EN PLACE



COMMUNE DE SALASC

Priorité de passage et Restriction de circulation « TRIATHLON du SALAGOU » 10 et 11 juin 2017

Le Maire,

VU l'arrêté du 26 août 1992 relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publiques,

VU le Code de la Route, notamment les articles R411-7, R411-30 et 411-31 modifiés

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 et L2213-2,

VU la demande expresse faite par "Montpellier Triathlon" dont le siège social est sis 551 rue Métairie de Saisset - 34070 Montpellier, en date du 28/03/17, aux fins d'autorisations de passage et de circulation,

Considérant que le déroulement des épreuves du "TRIATHLON du SALAGOU" organisé le samedi 10 et dimanche 11 juin 2017, sur le réseau routier nécessite une priorité de passage pour préserver la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la route,

Considérant que l'organisation de cette épreuve nécessite d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation sur le parcours de l'épreuve,

ARRÊTE

Article 1 : Il convient pour la sécurité et le bon déroulement de l'épreuve intitulée « TRIATHLON LAC du SALAGOU », qui aura lieu les samedi 10 et dimanche 11 juin 2017, de régler la circulation et le passage comme suit :

- du samedi 10 juin 8h au dimanche 11 juin 20h :

Autorisation de passage avec priorité de passage sur les chemins de la commune, pour les participants et les véhicules de l'organisation,

- du samedi 10 juin de 10h à 15h et dimanche 11 juin de 9h à 13h :

Autorisation de passage avec priorité de passage sur la D148 pour les participants et les véhicules de l'organisation,
restriction de circulation pour les véhicules dans les 2 sens,

- du samedi 10 juin de 10h à 15h et dimanche 11 juin de 9h à 13h :

Autorisation de passage avec priorité de passage sur la D148E11 pour les participants et les véhicules de l'organisation,
restriction de circulation pour les véhicules dans les 2 sens,

- du samedi 10 juin de 10h à 15h et dimanche 11 juin de 9h à 13h :

Autorisation de passage avec priorité de passage sur la Route du Mas Canet pour les participants et les véhicules de l'organisation,
restriction de circulation pour les véhicules dans le sens Salasc-Octon.

Article 2 : Toute la signalisation inérante à cette manifestation sera mise en place et assurée par l'organisateur aux moyens de signaleurs, motards, véhicules cibistes, véhicules ouvreurs et balai, médecins, ambulances, aux endroits qui le nécessitent.

Article 3 : Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de Salasc.

Article 4 : Ampliation à :

- Madame la Sous-Préfète de Lodève,

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Clermont-l'Hérault,

chargés, avec Monsieur le Maire, et chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Salasc,
Le 2 mai 2017.


Le Maire,
Jean COSTES



DEPARTEMENT DE L'HERAULT
COMMUNE d'OLMET et VILLECUN
Tel : 0467441992

ARRETE DU MAIRE

Autorisation de Passage
« Triathlon du Salagou 10 et 11 Juin 2017 »

VU la loi n°82213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

VU le Code général des Collectivités territoriales

CONSIDERANT le passage du Triathlon du Salagou le Samedi 10 Juin 2017 sur le territoire de la commune d'Olmet et Villecun

Article 1er: Priorité de passage est donnée à la manifestation sportive mentionnée ci-dessus sur la route Départementale D157 pour les participants et les véhicules de l'organisation.

Article 2: la durée de priorité de passage partira du 10 Juin 2017 à 11heures15 et ce jusqu'à 14h

Article 3: La signalisation sera à la charge des organisateurs

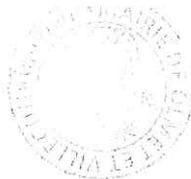
Article 4 : Le Commandant de Brigade de Gendarmerie, les services de la Mairie seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Villecun le 29 Mars 2017

LE MAIRE


Olivier SAGNES





COMMUNE DE OCTON

Département de l'Hérault

Priorité de passage " Triathlon du Salagou"

Du 10 et 11 juin 2017

VU le Code de la Route et notamment ses articles R411-7, R411-30, R411-31

VU le code de la voirie routière;

VU l'arrêté du 26 août 1992 relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publiques

CONSIDERANT la demande d'autorisation du 18/02/2016 du Montpellier Agglo Triathlon,

CONSIDERANT que le déroulement des épreuves du «Triathlon du Salagou» organisé le samedi 10 et le dimanche 11 juin 2017 sur le réseau routier nécessite une priorité de passage pour préserver la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la route;

ARRÊTE

Article 1 - Une priorité de passage à l'intérieur de l'agglomération est accordée aux épreuves du «Triathlon du Salagou» le samedi 10 juin 2017 sur les routes départementales D 8 E3 et D 148 E 6 de 17 h à 20 et le dimanche 11 juin de 9h à 15 h.

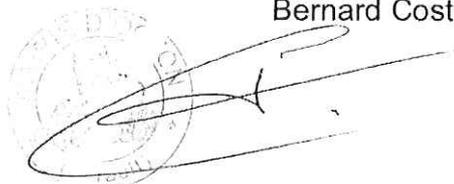
Article 2- Une priorité de passage débutera à le samedi 10 juin 2017 à 17 H et se terminera le dimanche 11 juin 2017 à 15h00. Cette mesure sera matérialisée par des signalisations adéquates.

Conformément à l'arrêté du 26 août 1992 susvisé, l'organisateur est chargé de mettre en place une signalisation appropriée de la priorité de passage au moyen notamment de signaleurs en nombre suffisant.

Article 3 – M. le Maire de Octon et M. le Commandant de brigade de gendarmerie de Lodève, M. le Président du Montpellier Agglo Triathlon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Octon le 29/05/2017

Le Maire,
Bernard Coste



COMMUNE DE OCTON

Département de l'Hérault

Autorisation de passage " Triathlon du Salagou"

Et restriction de circulation

Du 10 et 11 juin 2017

VU le Code de la Route et notamment ses articles R411-7, R411-30, R411-31

VU le code de la voirie routière;

VU l'arrêté du 26 août 1992 relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publiques

CONSIDERANT la demande d'autorisation du 28/03/2017 du Montpellier Agglo. Triathlon,

CONSIDERANT que le déroulement des épreuves du «Triathlon du Salagou» organisé le samedi 10 et le dimanche 11 juin 2017 sur le réseau routier nécessite une priorité de passage pour préserver la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la route;

ARRÊTE

Article 1 - Une autorisation de passage ainsi qu'une restriction de circulation à l'intérieur de l'agglomération est accordée aux épreuves du «Triathlon du Salagou» le samedi 10 juin 2017 sur les routes départementales D 8 E3 dans le sens Octon Salasc de 17 h à 20 h et le dimanche 11 juin de 9h à 15 h 16 h ainsi que la D 148 E6 dans le sens Brenas Octon du samedi 10 juin, 17 h au dimanche 11 juin 15 h. L'autorisation de passage est valable également pour les chemins empruntés par la course.

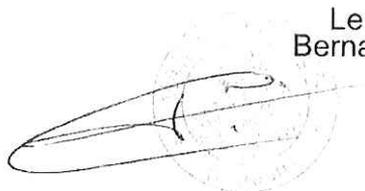
Article 2- L'autorisation de passage débutera le samedi 10 juin 2017 à 17 h et se terminera le dimanche 11 juin 2017 à 15 h. Cette mesure sera matérialisée par des signalisations adéquates.

Conformément à l'arrêté du 26 août 1992 susvisé, l'organisateur est chargé de mettre en place une signalisation appropriée de la priorité de passage au moyen notamment de signaleurs en nombre suffisant.

Article 3 – M. le Maire de Octon et M. le Commandant de brigade de gendarmerie de Lodève, M. le Président du Montpellier Agglo Triathlon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Octon le 29/05/2017

Le Maire,
Bernard Coste



Département de l'Hérault

Commune de Mérifons

TEL: 0467960883

ARRETE DU MAIRE

4 ème TRIATHLON DU SALAGOU

Le Maire de la commune de MERIFONS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2 et L 2213-1

VU le Code de la Route et notamment ses articles R411.7, R411.30 et R411.31

VU le Code de la Voirie Routière

VU l'arrêté du 26 Août 1992 relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique

Considérant que le déroulement de l'épreuve sportive «4 ème TRIATHLON DU SALAGOU » des 10 et 11 juin 2017 sur le réseau routier nécessite une autorisation de passage pour préserver la sécurité des participants, des usagers de la route et des spectateurs,

ARRETE

Article 1 : Une autorisation de passage sur la traversée du territoire communal est accordée à l'épreuve « TRIATHLON DU SALAGOU» du 10 et 11 Juin 2017 pour les véhicules de l'organisation

Article 2 : L'organisateur est chargé de mettre en place une signalisation appropriée à l'autorisation de passage au moyen notamment de panneaux en nombre suffisant.

Article 3 : Le Maire, le Commandant de Gendarmerie de la Brigade de Clermont l'Hérault, Monsieur le Président Montpellier Triathlon, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, et qui sera publié au registre de la Commune.

.Fait à Mérifons le 27 Avril 2017

LE MAIRE

D. VIALA





Aurélien Manenc
Maire de Lunas

ARRETE DE PRIORITE DE PASSAGE
TRIATHLON DU SALAGOU
10 et 11 juin 2017
COMMUNALE DE LUNAS

Le maire de la commune de Lunas,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R411.7, R411.30 et 411.31

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté du 26 Août 1992 relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique

CONSIDERANT que le déroulement de l'épreuve sportive « TRIATHLON DU SALAGOU » du 10 et 11 juin 2017 sur le réseau routier de la commune nécessite une priorité de passage pour préserver la sécurité des participants, des usagers de la route et des spectateurs,

ARRETE

Article 1 : Une priorité de passage à l'intérieur de l'agglomération est accordée à l'épreuve « TRIATHLON DU SALAGOU » le 10 juin 2017 (date de passage sur la commune de Lunas) sur les routes départementales D8 et D35, traversée du bourg de Lunas et des hameaux de Caunas et du Pont d'Orb.

Article 2 : La priorité de passage débutera à 12 h 30 et se terminera à la fin de la course vers 15 h. Conformément à l'arrêté du 26 Août 1992 susvisé, l'organisateur est chargé de mettre en place une signalisation appropriée de la priorité de passage au moyen notamment de signaleurs en nombre suffisant.

Article 3 : le Maire, le policier municipal, le Commandant de Gendarmerie de la Brigade de Bédarieux, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié,

Fait à Lunas,
le 03 avril 2017

Le Maire
Aurélien MANENC

Mairie de Lunas – Hérault

Place Mathieu Ciffre – 34650 LUNAS - Tél : 04.67.23.81.42 / Fax : 04.67.23.76.84

E-mail : mairie-lunas@wanadoo.fr



Clermont
l'Hérault

ARRETE DU MAIRE

Réglementation de la circulation et le stationnement

TRIATHLON DU LAC

Du 10 et 11 JUIN 2017

Monsieur le Maire de la Ville de CLERMONT-L'HERAULT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 et suivants,

VU l'arrêté municipal en date du 1^{er} février 2014 portant règlement général du stationnement et de la circulation,

VU l'arrêté du 9 mai 2016 portant délégation de fonctions à Monsieur Bernard BARON, deuxième adjoint au Maire, en matière de réglementation de la circulation et du stationnement sur la voie publique,

CONSIDERANT qu'il convient par mesure de sécurité de réglementer le stationnement.

ARRETE :

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur le parking des Genêts du vendredi 2 juin 2017 à 08h00 au mercredi 14 juin 2017 à 20h00.

Article 2 : L'ensemble de ces mesures sera matérialisé par des signalisations adéquates.

Article 3 : Monsieur Le Responsable de la Police Municipale et les Gardiens placés sous ses ordres, Monsieur le Lieutenant, Commandant la communauté de Brigades de Gendarmerie de Clermont-l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CLERMONT-L'HERAULT, LE SEPT MARS DEUX MILLE DIX SEPT.

Pour ampliation
L'Adjoint délégué

Bernard BARON.

DEPARTEMENT DE L'HERAULT
COMMUNE de LE PUECH
Tel : 0467440913

ARRETE DU MAIRE

Autorisation de Passage
« Triathlon du Salagou 10 et 11 Juin 2017 »

VU la loi n°82213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

VU le Code général des Collectivités territoriales

CONSIDERANT le passage du Triathlon du Salagou le Samedi 10 Juin 2017 sur le territoire de la commune de LE PUECH

Article 1er: Priorité de passage est donnée à la manifestation sportive mentionnée ci-dessus sur la route Départementale D157E5 pour les participants et les véhicules de l'organisation.

Article 2: la durée de priorité de passage partira du 10 Juin 2017 à 11 heures 15 et ce jusqu'à 14h15

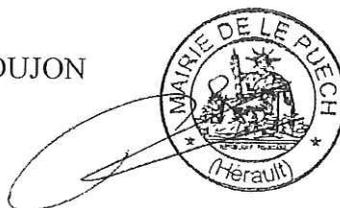
Article 3: La signalisation sera à la charge des organisateurs

Article 4 : Le Commandant de Brigade de Gendarmerie, les services de la Mairie seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Puech le 29 Mars 2017

LE MAIRE

Bernard GOUJON



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE PORTANT
PRIORITE DE PASSAGE**

Le Maire de la Commune de LIAUSSON,

Vu le code de la route et notamment les articles R411-7, R411-30, et R411-31 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu L'arrêté du 26 août 1992 relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publiques ;

CONSIDERANT la demande d'autorisation du 08/04/2015 présentée par Montpellier Agglo. Triathlon,

CONSIDERANT que le déroulement des épreuves du « Triathlon du Salagou » organisé le samedi 6 et dimanche 7 juin 2015 sur le réseau routier nécessite une priorité de passage pour préserver la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la route

ARRETE

Article 1 : Une priorité de passage à l'intérieur de l'agglomération est accordée aux épreuves du « Triathlon du Salagou » le samedi 10 juin 2017 de 10h30 à 18h45 et dimanche 11 juin 2017 de 9h15 à 20h sur les routes départementales D156 et D156E2 en traversée du village de Liausson.

Article 2 : Une priorité de passage débutera le samedi 10 juin 2017 à 10h30 et se terminera le dimanche 11 juin 2017 à 20 h. Cette mesure sera matérialisée par des signalisations adéquates.

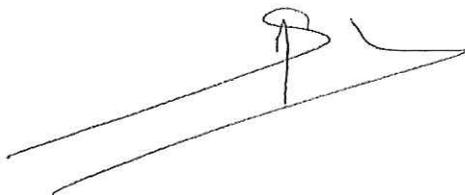
Conformément à l'arrêté du 26 août 1992 susvisé, l'organisateur est chargé de mettre en place une signalisation appropriée de la priorité de passage au moyen notamment de signaleurs en nombre suffisant.

Article 3 : Monsieur le maire de Liausson et Monsieur le Commandant de brigade de la gendarmerie de Clermont l'Hérault, Monsieur le Président du Montpellier Agglo. Triathlon, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

Fait à Liausson le 29 mars 2017

Le maire,

Alain SOULAYROL



PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
FB

Arrêté N° 2017/01/636 du 24 mai 2017 portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses sur le plan d'eau de l'Orb dans la traversée de Béziers, département de l'Hérault

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre National du Mérite,**

Vu le code des transports, notamment les articles L. 4241-1 et suivants ;
Vu le code du sport ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu la consultation préalable du 4 au 29 juillet 2016 ;
Sur la proposition de Voies navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Champ d'application :

Le présent règlement s'applique sur le plan d'eau de l'Orb, située sur le territoire de la commune de Béziers dans le département de l'Hérault, à l'intérieur du périmètre situé entre l'aval du moulin de Bagnols à l'amont et l'amont du barrage de Pont Rouge à l'aval. Ce périmètre, ci-après dénommé plan d'eau de l'Orb, est défini sur les plans annexés au présent arrêté (Annexe 1).
L'exercice de la navigation des bateaux de plaisance et des activités sportives sur le plan d'eau est régi par le règlement général de police de la navigation intérieure mentionné à l'article L. 4241-1 du code des transports et par le présent arrêté.

Article 2 – Dispositions d'ordre général :

Activités autorisées :

- embarcations mues exclusivement par la force humaine en dehors des horaires définis à l'article 3 pour le secteur situé à l'aval du pont de l'Occitanie ;
- navigation des bateaux à moteur électrique en dehors des horaires définis à l'article 3 pour le secteur situé à l'aval du pont de l'Occitanie ;
- ski nautique sous réserve du respect de l'article 3 ;

L'exercice de toute activité est interdite dans la zone située 50 mètres à l'amont du barrage de pont Rouge signalée par une ligne de bouées.

Activités interdites :

- planches aérotractées ;
- bateaux et planches à voile ;
- véhicules nautiques à moteur ;
- engins à sustentation hydropropulsée,
- plongée subaquatique.

Toutes les activités autorisées sur le plan d'eau le sont aux risques et périls des intéressés qui doivent respecter, en outre, les règlements intérieurs et les règles techniques et de sécurité propres à chaque activité.

Les interdictions de navigation, limitations de vitesse et, plus généralement, les différentes restrictions ou interdictions prévues par le présent règlement ne sont pas applicables aux bateaux chargés d'assurer l'exploitation et l'entretien du cours d'eau et des ouvrages, l'enseignement et la sécurité des activités nautiques autorisées, les secours, les missions de contrôle des différentes polices de l'État ou des collectivités, lorsqu'ils font usage de leurs dispositifs spéciaux de signalisation, qu'ils interviennent dans les cas justifiés par l'urgence de leur mission et sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers des eaux intérieures.

Article 3 – Règles particulières au ski nautique :

La pratique du ski nautique n'est autorisée que qu'à l'aval du pont de l'Occitanie pendant les horaires définis ci-après :

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Du 1 juillet au 31 août	12h00 à 21h00	12h00 à 21h00	12h00 à 21h00	12h00 à 21h00	12h00 à 21h00	12h00 à 21h00	12h00 à 21h00
Du 1 avril au 30 juin et du 1 septembre au 30 octobre	12h00 à 14h00 19h30 à 21h00	9h00 à 14h00	12h00 à 14h00	9h00 à 14h00	12h00 à 14h00 19h30 à 21h00	12h00 à 14h00 19h00 à 21h00	12h00 à 14h00

Article 4 – Crue.

En cas de crue de l'Orb la pratique de toute activité est interdite.

L'Orb est considéré en crue lorsque le débit de 80m³/s est atteint à la station de mesure de Tabarka. L'information est accessible sur le site internet « Vigicrue » (<http://www.vigicrues.gouv.fr>).

Article 5 – Publicité.

Le présent règlement et le schéma directeur joint sont mis à la disposition du public par voie électronique (www.sudouest.vnf.fr) et sont affichés à la mairie de Béziers et dans les locaux de Voies navigables de France situés avenue du Prado à Béziers.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Toute modification du présent règlement fait l'objet d'une publication par la voie d'un avis à la batellerie.

Article 6 – Recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot – 34 000 Montpellier – 04 67 54 81 00) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 – Entrée en vigueur.

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 8 – Exécution du présent arrêté.

Le préfet de l'Hérault ainsi que le gestionnaire de la voie d'eau sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,

Signé

Pierre POUËSSEL

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture
CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

MESURES TEMPORAIRES

ARRETE PRECTORAL N° 2017-01-692

Mesure temporaire – Interdiction de naviguer et de stationner

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code des transports et notamment son article A. 4241-26 ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu les articles R4241-26 et R4241-38 du Code des transports ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Canal du Rhône à Sète et Petit Rhône ;

Considérant la compétence du Préfet pour prendre des mesures temporaires sur la navigation intérieure en matière de feux d'artifice ;

Considérant la demande, en date du 04/05/2017, d'arrêt de navigation sollicitée par la Ville de Frontignan La Peyrade eu égard au feu d'artifice impactant la voie d'eau qu'elle organise le 16/06/2017 ;

et

Sur proposition de Monsieur le Chef de la Subdivision des Voies Navigables de France Languedoc Est,

ARRETE :

Article 1 :

En raison d'un feu d'artifice organisé par la Ville de Frontignan la Peyrade, un arrêt de navigation sera pris le 16 Juin 2017 entre 22h00 et 23h30, ceci du PK 4.399 au PK 4.299 de la section secondaire du Canal du Rhône à Sète.

En cas de report de ce feu d'artifice pour cause d'intempéries, l'arrêt de navigation sera reporté le 17 Juin 2017 entre 22h00 et 23h30, ceci du PK 4.399 au PK 4.299 de la section secondaire du Canal du Rhône à Sète.

Article 2 :

L'information de ces mesures temporaires prises par la Préfecture sur la navigation intérieure sera diffusée au moyen d'un avis à batellerie à publier dans les lignes des Voies Navigables de France

Article 3 : Exécution du présent arrêté

Le préfet de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et dont un exemplaire sera communiquée aux Voies Navigables de France.

A Montpellier, le 7 juin 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Guillaume SAOUR

Arrêté N° 2017-II-358
portant réduction n°4
du périmètre de l'Association Foncière Urbaine Autorisée
"Les Jardins de Sérignan"

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

- VU** l'ordonnance N° 2004-632 du juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, n° 2005-157 du 23 février 2005 et N°2006-1772 du 30 décembre 2006 ;
- VU** le décret N° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;
- VU** la circulaire INTBO700081C du 11 juillet 2007 de Madame la Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU** le territoire actuel de l'Association Foncière Urbaine Autorisée "Les jardins de Sérignan" d'une superficie totale de 69 hectares 81 ares 97 centiares ;
- VU** le procès verbal en date du 17 octobre 2014 de l'assemblée extraordinaire des propriétaires précisant que le conseil des Syndics (syndicat) est désormais autorisé par l'assemblée à gérer directement les propositions de distractions de parcelles présentées par un ou plusieurs propriétaires lorsque celles-ci portent sur une surface totale inférieure à 7 % de de la superficie précédemment incluse dans le périmètre de l'association foncière urbaine autorisée.
- VU** la demande de réduction du périmètre en date du 17 octobre 2016 formulée par les responsables de la SCCV MISTRAL;
- VU** la délibération du syndicat de l'AFUA "Les jardins de Sérignan" en date du 25 octobre 2016 se prononçant en faveur de cette 4^e réduction du périmètre de l'association ;
- VU** l'avis favorable du Maire de Sérignan du 29 mai 2017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2016-I-1172 du 16 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christian POUGET, Sous-préfet de Béziers et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault RAA SPECIAL n°129 du 17 novembre 2016 ;
- SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La réduction n°4 du périmètre de l'Association Foncière Urbaine Autorisée « Les Jardins de Sérignan » d'une surface de 1 hectare 49 ares 54 centiares est autorisée, conformément aux dispositions des textes réglementaires susvisés.

ARTICLE 2 :

Les parcelles référencées dans le tableau ci-joint, annexé à la délibération du syndicat de l'AFUA en date du 26 octobre 2016, sont retirées du périmètre de l'Association.

ARTICLE 3 :

Le nouveau périmètre de l'Association Foncière Urbaine autorisée, après cette quatrième réduction, est désormais d'une superficie de 68 hectares 32 ares 43 centiares.

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera :

- affiché dans la commune de SERIGNAN pendant une durée minimale d'un mois,
- notifié aux propriétaires concernés par le Président de l'Association Foncière Urbaine Autorisée "Les Jardins de Sérignan" et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

ARTICLE 5:

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant la juridiction administrative dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

ARTICLE 6:

Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers,

Madame le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Monsieur le Président de l'Association Foncière Urbaine Autorisée "Les Jardins de Sérignan",

Monsieur le Maire de SERIGNAN,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Béziers, le 7 juin 2017

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation,
Le Sous-préfet de BEZIERS

Signé

Christian POUGET

**Tableau annexé au procès-verbal du Conseil des Syndics du 25 /10 /2016
AFUA "Les Jardins de Sérignan"**

A) Superficie du territoire de l'Association avant la quatrième réduction 69 ha 81 a 97 ca (698 197 m²)

Quatrième réduction de périmètre					
Nom-Prénom des propriétaires adhérents	Lieu-dit	Commune concernée	Référence cadastrale parcelle	superficie en m ²	superficie totale en m ² après réduction
SCCV MISTRAL (4 -1)	COSES Du FALGAIRAS	SERIGNAN	BL 418	444	697 753
SCCV MISTRAL (4 -1)	COSES DU FALGAIRAS	SERIGNAN	BL 459	1 720	696 033
SCCV MISTRAL (4 -1)	idem	idem	BL 460	812	695 221
SCCV MISTRAL (7-2)	idem	idem	BL 474	8 824	686 397
SCCV MISTRAL (10-a)			BI 189	1 442	684 955
SCCV MISTRAL (10-b)			BI 246	1 712	683 243
TOTAL				14 954	683 243

B) Superficie du territoire de l'Association après la quatrième réduction =68 ha 32 a 43ca (683243 m²)

Arrêté N° 2017-II-359
portant réduction n°5
du périmètre de l'Association Foncière Urbaine Autorisée
"Les Jardins de Sérignan"

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

- VU** l'ordonnance N° 2004-632 du juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, n° 2005-157 du 23 février 2005 et N°2006-1772 du 30 décembre 2006 ;
- VU** le décret N° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;
- VU** la circulaire INTBO700081C du 11 juillet 2007 de Madame la Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU** le territoire actuel de l'Association Foncière Urbaine Autorisée "Les jardins de Sérignan" d'une superficie totale de 68 hectares 32 ares 43 centiares ;
- VU** le procès verbal en date du 17 octobre 2014 de l'assemblée extraordinaire des propriétaires précisant que le conseil des Syndics (syndicat) est désormais autorisé par l'assemblée à gérer directement les propositions de distractions de parcelles présentées par un ou plusieurs propriétaires lorsque celles-ci portent sur une surface totale inférieure à 7 % de de la superficie précédemment incluse dans le périmètre de l'association foncière urbaine autorisée.
- VU** la demande en date du 17 octobre 2016 formulée par les responsables de la SARL VILLA BIANCA ;
- VU** la délibération du syndicat de l'AFUA "Les jardins de Sérignan" en date du 25 octobre 2016, se prononçant en faveur de cette cinquième réduction du périmètre ;
- VU** l'avis favorable du Maire de Sérignan en date du 29 mai 2017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2016-I-1172 du 16 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christian POUGET, Sous-préfet de Béziers et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault RAA SPECIAL n°129 du 17 novembre 2016 ;
- SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La réduction n°5 du périmètre de l'Association Foncière Urbaine Autorisée « Les Jardins de Sérignan » d'une surface de 1 hectare 51 ares 96 centiares est autorisée, conformément aux dispositions des textes réglementaires susvisés.

ARTICLE 2 :

Les parcelles référencées dans le tableau ci-joint, annexé à la délibération du syndicat de l'AFUA en date du 25 octobre 2016, sont retirées du périmètre de l'Association.

ARTICLE 3 :

Le nouveau périmètre de l'Association Foncière Urbaine autorisée, après cette cinquième réduction, est désormais d'une superficie de 66 hectares 80 ares 47 centiares.

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera :

- affiché dans la commune de SERIGNAN pendant une durée minimale d'un mois,
- notifié aux propriétaires concernés par le Président de l'Association Foncière Urbaine Autorisée "Les Jardins de Sérignan" et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

ARTICLE 5:

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant la juridiction administrative dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

ARTICLE 6:

Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers,

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Monsieur le Président de l'Association Foncière Urbaine Autorisée "Les Jardins de Sérignan",

Monsieur le Maire de SERIGNAN,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Béziers, le 7 juin 2017

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation,
Le Sous-préfet de Béziers

Signé

Christian POUGET

**Tableau annexé au procès-verbal du Conseil des Syndics du 25 /10 /2016
AFUA "Les Jardins de Sérignan"**

A) Superficie du territoire de l'Association avant la cinquième réduction= 68 ha 32 a 43 ca (683243 m²)

Cinquième réduction de périmètre					
Nom-Prénom des propriétaires Adhérents	Lieu-dit	Commune concernée	Référence cadastrale parcelle	superficie en m ²	superficie totale en m ² après réduction
Société Villa Bianca (5-3)	COSES Du FALGAIRAS	SERIGNAN	ZB7	344	682 899
Société Villa Bianca (5-3)	COSES DU FALGAIRAS	SERIGNAN	ZB8	14 852	668 047
TOTAL				15 196	668 047

B) Superficie du territoire de l'Association après la cinquième réduction =66 ha 80 a 47 ca (668047 m²)

Arrêté N° 2017-II-360
portant réduction n°6
du périmètre de l'Association Foncière Urbaine Autorisée
"Les Jardins de Sérignan"

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

- VU** l'ordonnance N° 2004-632 du juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, n° 2005-157 du 23 février 2005 et N°2006-1772 du 30 décembre 2006 ;
- VU** le décret N° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;
- VU** la circulaire INTBO700081C du 11 juillet 2007 de Madame la Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU** le territoire actuel de l'Association Foncière Urbaine Autorisée "Les jardins de Sérignan" d'une superficie totale de 66 hectares 80 ares 47 centiares ;
- VU** le procès verbal en date du 17 octobre 2014 de l'assemblée extraordinaire des propriétaires précisant que le conseil des Syndics (syndicat) est désormais autorisé par l'assemblée à gérer directement les propositions de distractions de parcelles présentées par un ou plusieurs propriétaires lorsque celles-ci portent sur une surface totale inférieure à 7 % de la superficie précédemment incluse dans le périmètre de l'association foncière urbaine autorisée.
- VU** la demande de distraction de parcelles du périmètre de l'AFUA en date du 17 octobre 2016, formulée par les responsables de la SARL PEGLION ;
- VU** la délibération du syndicat de l'AFUA "Les jardins de Sérignan" en date du 25 octobre 2016, se prononçant en faveur de cette 6^e réduction du périmètre ;
- VU** l'avis favorable du Maire de Sérignan en date du 29 mai 2017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2016-I-1172 du 16 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christian POUGET, Sous-préfet de Béziers et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault RAA SPECIAL n°129 du 17 novembre 2016 ;
- SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La réduction n°6 du périmètre de l'Association Foncière Urbaine Autorisée « Les Jardins de Sérignan » d'une surface de 1 hectare 53 ares 38 centiares est autorisée, conformément aux dispositions des textes réglementaires susvisés.

ARTICLE 2 :

Les parcelles référencées dans le tableau ci-joint, annexé à la délibération du syndicat de l'AFUA en date du 25 octobre 2016, sont retirées du périmètre de l'Association.

ARTICLE 3 :

Le nouveau périmètre de l'Association Foncière Urbaine autorisée, après cette sixième réduction, est désormais d'une superficie de 65 hectares 27 ares 09 centiares.

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera :

- affiché dans la commune de SERIGNAN pendant une durée minimale d'un mois,
- notifié aux propriétaires concernés par le Président de l'Association Foncière Urbaine Autorisée "Les Jardins de Sérignan" et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

ARTICLE 5:

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant la juridiction administrative dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

ARTICLE 6:

Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers,

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Monsieur le Président de l'Association Foncière Urbaine Autorisée "Les Jardins de Sérignan",

Monsieur le Maire de SERIGNAN,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Béziers, le 7 juin 2017

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation,
Le Sous-préfet de Béziers

Signé

Christian POUGET

**Tableau annexé au procès-verbal du Conseil des Syndics du 25 /10 /2016
AFUA "Les Jardins de Sérignan"**

A) Superficie du territoire de l'Association avant la sixième réduction du périmètre 66 ha 80 a 47 ca (668 047 m²)

Sixième réduction de périmètre					
Nom-Prénom des propriétaires adhérents	Lieu-dit	Commune concernée	Référence cadastrale parcelle	superficie en m ²	superficie totale en m ² après réduction
Société Peglion (5-4)	COSSES Du FALGAIRAS	SERIGNAN	ZB5	1 872	666 175
Société Peglion (5-4)	COSSES DU FALGAIRAS	SERIGNAN	ZB6	13 466	652 709
TOTAL				15 338	652 709

B) Superficie du territoire de l'Association après la sixième réduction du périmètre : 65ha 70 a 09 ca (652 709 m²)

Arrêté N° 2017-II-361
portant réduction n°7
du périmètre de l'Association Foncière Urbaine Autorisée
"Les Jardins de Sérignan"

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

- VU** l'ordonnance N° 2004-632 du juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, n° 2005-157 du 23 février 2005 et N°2006-1772 du 30 décembre 2006 ;
- VU** le décret N° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;
- VU** la circulaire INTBO700081C du 11 juillet 2007 de Madame la Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU** le territoire actuel de l'Association Foncière Urbaine Autorisée "Les jardins de Sérignan" d'une superficie totale de 65 hectares 27 ares 09 centiares ;
- VU** le procès verbal en date du 17 octobre 2014 de l'assemblée extraordinaire des propriétaires précisant que le conseil des Syndics (syndicat) est désormais autorisé par l'assemblée à gérer directement les propositions de distractions de parcelles présentées par un ou plusieurs propriétaires lorsque celles-ci portent sur une surface totale inférieure à 7% de la superficie précédemment incluse dans le périmètre de l'association foncière urbaine autorisée.
- VU** la demande de distraction de parcelles du périmètre de l'AFUA en date du 23 décembre 2016, formulée par les responsables de la SAS « Les Jardins de Sérignan » et complétée le 24 janvier 2017;
- VU** la délibération du syndicat de l'AFUA "Les jardins de Sérignan" en date du 26 janvier 2017, se prononçant en faveur de cette 7^e réduction du périmètre ;
- VU** l'avis favorable du Maire de Sérignan en date du 29 mai 2017;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2016-I-1172 du 16 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christian POUGET, Sous-préfet de Béziers et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault RAA SPECIAL n°129 du 17 novembre 2016 ;
- SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La réduction n°7 du périmètre de l'Association Foncière Urbaine Autorisée « Les Jardins de Sérignan » d'une surface de 4 hectares 29 ares 65 centiares est autorisée, conformément aux dispositions des textes réglementaires susvisés.

ARTICLE 2 :

Les parcelles référencées dans le tableau ci-joint, annexé à la délibération du syndicat de l'AFUA en date du 26 janvier 2017, sont retirées du périmètre de l'Association.

ARTICLE 3 :

Le nouveau périmètre de l'Association Foncière Urbaine autorisée, après cette septième réduction, est désormais d'une superficie de 60 hectares 97 ares 44 centiares.

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera :

- affiché dans la commune de SERIGNAN pendant une durée minimale d'un mois,
- notifié aux propriétaires concernés par le Président de l'Association Foncière Urbaine Autorisée "Les Jardins de Sérignan" et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

ARTICLE 5:

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant la juridiction administrative dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

ARTICLE 6:

Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers,

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Monsieur le Président de l'Association Foncière Urbaine Autorisée "Les Jardins de Sérignan",

Monsieur le Maire de SERIGNAN,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Béziers, le 7 juin 2017

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation,

Le Sous-préfet de BEZIERS

Signé

Christian POUGET

**Tableau annexé au procès-verbal du Conseil des Syndics du 29/05 /2017
AFUA "Les Jardins de Sérignan"**

**A) Superficie du territoire de l'Association avant la septième réduction =
65ha 27 a 09 ca (652709m²)**

Septième réduction de périmètre

Nom-Prénom des propriétaires adhérents	Lieu-dit	Commune concernée	Référence cadastrale parcelle	superficie en m ²	superficie totale En m ² après Réduction
SAS LES JARDINS DE SERIGNAN	La Galine (Lot.Les Embruns)	SERIGNAN	BH n°477	445	652 264
SAS LES JARDINS DE SERIGNAN	La Galine (Lot.Les Embruns)	SERIGNAN	BH n°478	332	651 932
SAS LES JARDINS DE SERIGNAN	La Galine (Lot.Les Embruns)	SERIGNAN	BH n°479	332	651 600
SAS LES JARDINS DE SERIGNAN	La Galine (Lot.Les Embruns)	SERIGNAN	BH n°480	362	651 238
SAS LES JARDINS DE SERIGNAN	La Galine (Lot.Les Embruns)	SERIGNAN	BH n°481	332	650 906
SAS LES JARDINS DE SERIGNAN	La Galine (Lot.Les Embruns)	SERIGNAN	BH n°482	332	650 574
SAS LES JARDINS DE SERIGNAN	La Galine (Lot.Les Embruns)	SERIGNAN	BH n°483	427	650 147
SAS LES JARDINS DE SERIGNAN	La Galine (Lot.Les Embruns)	SERIGNAN	BH n°484	331	649 816
SAS LES JARDINS DE SERIGNAN	La Galine (Lot.Les Embruns)	SERIGNAN	BH n°485	332	649 484
SAS LES JARDINS DE SERIGNAN	La Galine (Lot.Les Embruns)	SERIGNAN	BH n°486	423	649 061
SAS LES JARDINS DE SERIGNAN	La Galine (Lot.Les Embruns)	SERIGNAN	BH n°487	333	648 728
SAS LES JARDINS DE SERIGNAN	La Galine (Lot.Les Embruns)	SERIGNAN	BH n°488	386	648 342
SAS LES JARDINS DE SERIGNAN	La Galine (Lot.Les Embruns)	SERIGNAN	BH n°489	403	647 939
SAS LES JARDINS DE SERIGNAN	La Galine (Lot.Les Embruns)	SERIGNAN	BH n°490	282	647 657
SAS LES JARDINS DE SERIGNAN	La Galine (Lot.Les Embruns)	SERIGNAN	BH n°491	173	647 484
SAS LES JARDINS DE SERIGNAN	La Galine (Lot.Les Embruns)	SERIGNAN	BH n°492	173	647 311
SAS LES JARDINS DE SERIGNAN	La Galine (Lot.Les Embruns)	SERIGNAN	BH n°493	172	647 139
SAS LES JARDINS DE SERIGNAN	La Galine (Lot.Les Embruns)	SERIGNAN	BH n°494	236	646 903
SAS LES JARDINS DE SERIGNAN	La Galine (Lot.Les Embruns)	SERIGNAN	BH n°495	332	646 571
SAS LES JARDINS DE SERIGNAN	La Galine (Lot.Les Embruns)	SERIGNAN	BH n°496	355	646 216
SAS LES JARDINS DE SERIGNAN	La Galine (Lot.Les Embruns)	SERIGNAN	BH n°497	386	645 830
SAS LES JARDINS DE SERIGNAN	La Galine (Lot.Les Embruns)	SERIGNAN	BH n°498	602	645 228

Nom-Prénom des propriétaires adhérents	Lieu-dit	Commune concernée	Référence cadastrale parcelle	superficie en m ²	superficie totale En m ² après Réduction
SAS LES JARDINS DE SERIGNAN	La Galine (Lot.Les Embruns)	SERIGNAN	BH n°499	420	644 808
SAS LES JARDINS DE SERIGNAN	La Galine (Lot.Les Embruns)	SERIGNAN	BH n°500	350	644 458
SAS LES JARDINS DE SERIGNAN	La Galine (Lot.Les Embruns)	SERIGNAN	BH n°501	350	644 108
SAS LES JARDINS DE SERIGNAN	La Galine (Lot.Les Embruns)	SERIGNAN	BH n°502	350	643 758
SAS LES JARDINS DE SERIGNAN	La Galine (Lot.Les Embruns)	SERIGNAN	BH n°503	415	643 343
SAS LES JARDINS DE SERIGNAN	La Galine (Lot.Les Embruns)	SERIGNAN	BH n°504	406	642 937
SAS LES JARDINS DE SERIGNAN	La Galine (Lot.Les Embruns)	SERIGNAN	BH n°505	432	642 505
SAS LES JARDINS DE SERIGNAN	La Galine (Lot.Les Embruns)	SERIGNAN	BH n°506	404	642 101
SAS LES JARDINS DE SERIGNAN	La Galine (Lot.Les Embruns)	SERIGNAN	BH n°507	467	641 634
SAS LES JARDINS DE SERIGNAN	La Galine (Lot.Les Embruns)	SERIGNAN	BH n°508	261	641 373
SAS LES JARDINS DE SERIGNAN	La Galine (Lot.Les Embruns)	SERIGNAN	BH n°509	169	641 204
SAS LES JARDINS DE SERIGNAN	La Galine (Lot.Les Embruns)	SERIGNAN	BH n°510	160	641 044
SAS LES JARDINS DE SERIGNAN	La Galine (Lot.Les Embruns)	SERIGNAN	BH n°511	260	640 784
SAS LES JARDINS DE SERIGNAN	La Galine (Lot.Les Embruns)	SERIGNAN	BH n°512	381	640 403
SAS LES JARDINS DE SERIGNAN	La Galine (Lot.Les Embruns)	SERIGNAN	BH n°513	415	639 988
SAS LES JARDINS DE SERIGNAN	La Galine (Lot.Les Embruns)	SERIGNAN	BH n°514	338	639 650
SAS LES JARDINS DE SERIGNAN	La Galine (Lot.Les Embruns)	SERIGNAN	BH n°515	214	639 436
SAS LES JARDINS DE SERIGNAN	La Galine (Lot.Les Embruns)	SERIGNAN	BH n°516	299	639 137
SAS LES JARDINS DE SERIGNAN	La Galine (Lot.Les Embruns)	SERIGNAN	BH n°517	422	638 715
SAS LES JARDINS DE SERIGNAN	La Galine (Lot.Les Embruns)	SERIGNAN	BH n° 518	1 471	637 244
SAS LES JARDINS DE SERIGNAN	La Galine	SERIGNAN	BH n° 476 p*	21 874	615 370
SAS LES JARDINS DE SERIGNAN	Bellevue/La Galine	SERIGNAN	BI n°234 (issue de la BI n°165)	58	615 312
SAS LES JARDINS DE SERIGNAN	Bellevue/La Galine	SERIGNAN	BI n°237 (issue de la BI n°192)	205	615 107
SAS LES JARDINS DE SERIGNAN	Bellevue/La Galine	SERIGNAN	BI n°238 (issue de la BI n°192)	159	614 948
SAS LES JARDINS DE SERIGNAN	Bellevue/La Galine	SERIGNAN	BI n°239 (issue de la BI n°192)	151	614 797
SAS LES JARDINS DE SERIGNAN	Bellevue/La Galine	SERIGNAN	BI n°240 (issue de la BI n°192)	149	614 648

Nom-Prénom des propriétaires adhérents	Lieu-dit	Commune concernée	Référence cadastrale parcelle	superficie en m ²	superficie totale En m ² après Réduction
--	----------	-------------------	-------------------------------	------------------------------	---

SAS LES JARDINS DE SERIGNAN	Bellevue/La Galine	SERIGNAN	BI n°241 (issue de la BI n°192)	148	614 500
SAS LES JARDINS DE SERIGNAN	Bellevue/La Galine	SERIGNAN	BI n°242 (issue de la BI n°192)	211	614 289
SAS LES JARDINS DE SERIGNAN	Bellevue/La Galine	SERIGNAN	BI n°243 (issue de la BI n°192)	147	614 142
SAS LES JARDINS DE SERIGNAN	Bellevue/La Galine	SERIGNAN	BI n°244 (issue de la BI n°192)	147	613 995
SAS LES JARDINS DE SERIGNAN	Bellevue/La Galine	SERIGNAN	BI n°245 (issue de la BI n°192)	209	613 786
SAS LES JARDINS DE SERIGNAN	Bellevue/La Galine	SERIGNAN	BI n°247 (issue de la BI n°193)	249	613 537
SAS LES JARDINS DE SERIGNAN	Bellevue/La Galine	SERIGNAN	BI n°248 (issue de la BI n°193)	152	613 385
SAS LES JARDINS DE SERIGNAN	Bellevue/La Galine	SERIGNAN	BI n°249 (issue de la BI n°193)	153	613 232
SAS LES JARDINS DE SERIGNAN	Bellevue/La Galine	SERIGNAN	BI n°250 (issue de la BI n°193)	153	613 079
SAS LES JARDINS DE SERIGNAN	Bellevue/La Galine	SERIGNAN	BI n°251 (issue de la BI n°193)	154	612 925
SAS LES JARDINS DE SERIGNAN	Bellevue/La Galine	SERIGNAN	BI n°252 (issue de la BI n°193)	229	612 696
SAS LES JARDINS DE SERIGNAN	Bellevue/La Galine	SERIGNAN	BI n°253 (issue de la BI n°193)	155	612 541
SAS LES JARDINS DE SERIGNAN	Bellevue/La Galine	SERIGNAN	BI n°254 (issue de la BI n°193)	155	612 386
SAS LES JARDINS DE SERIGNAN	Bellevue/La Galine	SERIGNAN	BI n°255 (issue de la BI n°193)	155	612 231
SAS LES JARDINS DE SERIGNAN	Bellevue/La Galine	SERIGNAN	BI n°256 (issue de la BI n°193)	153	612 078
SAS LES JARDINS DE SERIGNAN	Bellevue/La Galine	SERIGNAN	BI n°257 (issue de la BI n°193)	167	611 911

Nom-Prénom des propriétaires adhérents	Lieu-dit	Commune concernée	Référence cadastrale parcelle	superficie en m ²	superficie totale En m ² après Réduction
SAS LES JARDINS DE SERIGNAN	Bellevue/La Galine	SERIGNAN	BI n°258 (issue de la BI n°193)	181	611 730
SAS LES JARDINS DE SERIGNAN	Bellevue/La Galine	SERIGNAN	Bi n°260 (issue de la BI n°193)	230	611 500
SAS LES JARDINS DE SERIGNAN	Bellevue/La Galine	SERIGNAN	BI n°261 (issue de la BI n°193)	173	611 327
SAS LES JARDINS DE SERIGNAN	Bellevue/La Galine	SERIGNAN	BI n°262 (issue de la BI n°193)	255	611 072
SAS LES JARDINS DE SERIGNAN	Bellevue/La Galine	SERIGNAN	BI n°264 (issue de la BI n°193)	265	610 807
SAS LES JARDINS DE SERIGNAN	Bellevue/La Galine	SERIGNAN	BI n°265 (issue de la BI n°193)	176	610 631
SAS LES JARDINS DE SERIGNAN	Bellevue/La Galine	SERIGNAN	BI n°266 (issue de la BI n°193)	265	610 366
SAS LES JARDINS DE SERIGNAN	Bellevue/La Galine	SERIGNAN	BI n°268 (issue de la BI n°193)	217	610 149
SAS LES JARDINS DE SERIGNAN	Bellevue/La Galine	SERIGNAN	BI n°269 (issue de la BI n°193)	144	610 005
SAS LES JARDINS DE SERIGNAN	Bellevue/La Galine	SERIGNAN	BI n°270 (issue de la BI n°193)	261	609 744
TOTAL				42 965	

*p= pour partie

B) Superficie du territoire de l'Association après la septième réduction =

60 ha 97 a 44ca

(609 744 m²)